EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

icie let

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
	(Un an	40 fr.	60 fr.
Zone trançaise	6 mois	25 >	38 ▶
et Tanger	(3 mois	15 >	22 •
// ** \$2.000.63	(Un an	50 »	75 »
France	6 mois	30 »	45 n
et Colonies	(3 mois	18 >	28 .
	(Un an	100 »	150 »
Etranger	6 mois.	60 >	90 »
	/ 3 mois.	36 ▶	55 >

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Uno deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc ...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protec torat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, nº 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc 1 fr. 50 Édition complète....

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réalementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

942

943

943

945

945

946

946

949

951

951

(Arrêté résidentiel du 28 jain 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Pages

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 28 juillet 1936 (9 journada I 1355) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires de l'Etat et des municipalités et des agents des offices et des établissements publics

Dahir du 28 juillet 1986 (9 journada I 1855) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques

Dahir du 28 juillet 1986 (9 journada I 1855) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen......

Dahir du 28 juillet 1936 (9 journada I 1355) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques

938

940

940

940

911

941

0.5

942

Dahir du 6 juillet 1936 (16 rebia II 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador) Dahir du 20 juillet 1936 (30 rebia II 1355) portant fixation des tarifs du lertib pour l'année 1936 Arrêté viziriel du 6 juillet 1956 [16 rebia II 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Agadir d'une parcelle de terrain Arrêté viziriel du 6 juillet 1936 16 rebia II 1855) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Port-Lyauley d'une parcelle de terrain..... Arrêlé viziriel du 6 juillet 1936 (16 rebia II 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain et déclarant cette acquisition d'utilité publique Arrêté viziriel du 7 juillet 1986 (17 rebia II 1855) homoloquant les opérations de délimitation de l'immeuble doma-

Dahir du 27 juin 1936 (7 rebia II 1855) autorisant la vente de

d'un immeuble domanial, sis à Taza

trois parcelles de terrain domanial (Marrakech)...... Dahir du 6 juillet 1936 (16 rebia II 1855) autorisant la vente

nial occupé à titre guich par la fraction des Att Naaman de Garal, silué sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Meknès) Arrêlé viziriel du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) homologuant

les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Chaab » et « Oued el Arab », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Aïssa (Karia-ba-Mohammed)

Arrêté viziriel du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Doukkala)

Arrêté viziriel du 25 juillet 1986 (5 journada I 1855) concernant l'application dans les industries du bâtiment et des travaux publics, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail....

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1936 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le 2º semestre de l'année 1936

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1936 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le 2º semestre 1936.

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire de la vigie de la caserne des officiers mariniers de la marine, à 952 Casablanca.....

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir	du 17 juin 1986 (27 rebia I 1855) portant approbation du budget spécial de la région de Rabat, pour l'exer cice 1986
Dahir	du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant approbation du budget spécial de la région d'Oujda, pour l'exer cice 1936
Dahir	du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant approbation du budget spécial du territoire civil de Fès, pou l'exercice 1936
Dahir	du 17 juin 1936 (27 rebia 1 1355) portant approbation du budget spécial du territoire de Port-Lyautey, pou l'exercice 1936
Dahir	du 17 juin 1986 (27 rebia I 1355) portant approbation du budget spécial du territoire de Safi, pour l'exer

Dahir du 17 juin 1936 (27 rebia 1 1855) portant approbation du budget spécial du territoire de Mazagan, pour l'exer-

cice 1936

	4	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouver- ture d'enquêle sur un projet de reconnaissance des droils d'eau sur la ségnia dérivée de l'oued Kell (Zemmour), au projit de MM. Herré et Demangeol	952	PARTIE OFFICIELLE
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouver- ture d'enquête sur divers projets d'autorisation de prises d'eau sur l'oued N'Ja, au profit 1º de M. Heintz Henri; 2º de MM. Lafont Henri. Parent Jean, Berlin Pierre et		LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
les ayants droit de M. Pelrequin Jules-Louis, colons à Douiyet, par modification des débits des prises d'eau accordées par des arrêtés d'autorisation précédents Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles entre les P.K. 5,900 et 6,800 de la route n° 5 (de Meknès à Fès),	953	DAHIR DU 28 JUILLET 1936 (9 journada I 1355) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires de l'Etat et des municipalités et des agents des offices et des établissements publics.
au droit du lotissement dit « Meknès-Plaisance » Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux poids	953	LOUANGE A DIEU SEUL!
nets moyens des colis de fruits frais et secs à l'expor- tation	954	(Grand sceau de Sidi Mohamed)
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la date et les modalités de déclaration des stocks de blés durs et tendres et de farines	954	Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne,
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la fixa-]	
tion du prix du blé dur, des farines de blé dur el des semoules	954	A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :
Modifications à la liste des sociétés admises au 1et janvier 1986 : 1º à pratiquer l'assurance contre les accidents du tra- vail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ; 2º à pratiquer l'assu- rance des transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933), publice au « Bulletin officiel » nº 1212. da 17 janvier 1986	955	ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés, à compter du 20 juin 1936 : 1° Le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia l 1355) instituant un prélèvement sur les traitements, soldes et salaires; 2° Le dahir du 7 août 1935 7 journada l 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires des
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif à l'exploi- tation des services publics de transports en commun de voyageurs par néhicules automobiles sur route et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur roule.	956	cadres généraux, et modifiant les conditions du prélève- ment institué par le dahir précité; 3° Le dahir du 7 août 1935 (7 journada I 1354) relatif au prélèvement exceptionnel et temporaire institué sur les indemnités allouées aux personnels des services publics du
Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat	956.	Protectorat.
The state of the second contract of the secon	- (A company of the contract of t
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT		ART. 2. — A compter du 20 juin 1936, les traitements, émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protec- torat	956	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge	957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des munici-
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres	957 957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des munici- palités, les budgets des offices et ceux des établissements
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles	957 957 957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des munici- palités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile	957 957 957 957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traite-
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux.	957 957 957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nels sont
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux. Promotions dans la hiérarchie spéciale da service des affaires indigènes et des renseignements	957 957 957 957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé torsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nels sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre,
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux Promotions dans la hiérarchie spéciale da service des affaires indigènes et des renseignements PARTIE NON OFFICIELLE	957 957 957 957 957 957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé torsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nels sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux. Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements PARTIE NON OFFICIELLE Recensement des créances bloquées en Italie	957 957 957 957 957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé torsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nels sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit : 2 % pour les fonctionnaires et agents dont les traite-
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux Promotions dans la hiérarchie spéciale da service des affaires indigènes et des renseignements PARTIE NON OFFICIELLE	957 957 957 957 957 957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé torsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nels sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit : 2 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nels varient de 12.001 à 15.000 francs :
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux Promotions dans la hiérarchie spéciale da service des affaires indigènes et des renseignements PARTIE NON OFFICIELLE Recensement des créances bloquées en Italie Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca	957 957 957 957 957 957	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé torsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nels sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit : 2 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nels varient de 12.001 à 15.000 francs : 4 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 à 20.000
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux. Promotions dans la hiérarchie spéciale da service des affaires indigènes et des renseignements PARTIE NON OFFICIELLE Recensement des créances bloquées en Italie Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 18 au 25 jaillet 1936 Avis de mise en recouvement de rôles d'impôts directs dans	957 957 957 957 957 957 958	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé torsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nels sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit : 2 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nels varient de 12.001 à 15.000 francs : 4 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 à 20.000 francs ;
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux. Promotions dans la hiérarchie spéciale da service des affaires indigènes et des renseignements PARTIE NON OFFICIELLE Recensement des créances bloquées en Italie Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 18 au 25 juillet 1936 Avis de mise en recouverment de rôles d'impôts directs dans diverses localités	957 957 957 957 957 957 958 958	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé torsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nels sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit : 2 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nels varient de 12.001 à 15.000 francs : 4 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 à 20.000
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux. Promotions dans la hiérarchie spéciale da service des affaires indigènes et des renseignements PARTIE NON OFFICIELLE Recensement des créances bloquées en Italie Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 18 au 25 jaillet 1936 Avis de mise en recouvement de rôles d'impôts directs dans diverses localités Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1936 Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Atgérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 3º décade du mois de juin 1936	957 957 957 957 957 957 958 958 958	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux soumis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités. les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nels sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit : 2 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nels varient de 12.001 à 15.000 francs ; 6 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 à 20.000 francs ; 8 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements on émoluments nets varient de 20.001 à 30.000 francs ; 8 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 30.001 à 40.000 francs ;
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat Prorogation de la limite d'âge Radiation des cadres Concession de pensions civiles Révision d'une pension civile Nominations dans le service des commandements territoriaux. Promotions dans la hiérarchie spéciale da service des offaires indigènes et des renseignements PARTIE NON OFFICIELLE Recensement des créances bloquées en Italie Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 18 au 25 juillet 1936 Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1936 Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en França et en Atgérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la	957 957 957 957 957 957 958 958 958 958	émoluments, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemuités accessoires, y compris ceux sonnis à retenue pour pension, des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traitements, émoluments, salaires et rémunérations nets sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit : 2 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 12.001 à 15.000 francs ; 4 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 à 20.000 francs ; 6 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 20.001 à 30.000 francs ; 8 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 20.001 à 30.000 francs ;

- pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 50,001 à 60,000 francs ;
- 14 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements on émoluments nets varient de 60,001 à 70,000 francs ;
- 16 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nels varient de 70,001 à 80,000 francs :
- 18 27 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets sont supérieurs à 80,000 francs.

Les traitements ou émoluments nets visés ci-dessis pour être soumis au prélèvement sont les sommes nettes revenant aux intéressés au titre de traitement de base laugmenté s'il y a lieu de l'indemnité complémentaire ou compensatrice de traitement, déduction faite des retenues opérées en exécution d'un régime de prévoyance ou de pension.

Dans chaque tranche, les traitements nets, après pré- l'èvement, seront toujours au moins égaux aux traitements nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux agents à contrat et au personnel des douanes en service à Tanger.

Ant. 4. — Le produit du prélèvement bénéficiera à la collectivité qui supporte la charge des traitements, soldes et salaires.

Fait à Rabat, le 9 journada I 1355. 28 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 28 juillet 1936.

> Le Commissaire Résident général. PEYROUTON.

DAHIR DU 28 JUILLET 1936 (9 journada I 1355) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, à compter du 20 juin 1936, le dahir du 7 août 1935 (7 journada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

ART. 2. — A partir du 20 juin 1936, la rétribution des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat dont les traitements sont imputés sur les budgets de l'État, les budgets annexes.

les budgets des municipalités, ceux des offices et des établissements publics, sera soumise au prélèvement défini en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux par le dabir du 28 juillet 1936 19 journada I 1355).

Toutefois, le prélèvement ne portera que sur la fraction des traitements globaux correspondant au traitement de base, c'est-à-dire au traitement des agents de leur catégorie qui est indiqué au tableau annexé au dahir du 1^{ee} mai 1931-13 hija 1349: instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectoral.

Au cas où la catégorie de l'agent n'est pas prévue audit tableau, le traitement de base est égal au traitement global diminué de 15 %.

ART, 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent au personnel des douanes en service à Tanger.

ART. 4. -- Le produit du prélèvement bénéficiera à la collectivité qui supporte la charge du traitement.

Fait à Rabat, le 9 journada I 1355, (28 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 28 juillet 1936.

> Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 28 JUILLET 1936 (9 journada I 1355) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, à compter du 20 juin 1936, le dahir du 7 août 1935 (7 journada I 1354) instituant, à fitre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

Aut. 2. — A partir du 20 juin 1936 les émoluments des agents de notre makhzen central, de nos vizirs, mendonh, pachas et caïds, de leurs khalifas et des agents de leur makhzen et, d'une manière générale, de tous les fonctionnaires et agents dont les traitements ont été fixés par les arrêtés viziriels du 29 juin 1935 127 rebia I 1354), seront soumis au prélèvement défini, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux, par le dahir du 28 juillet 1936 9 journada I 1355).

Toutefois, le prélèvement ne portera que sur la fraction des traitements globaux correspondant au traitement de base, c'est-à-dire au traitement des agents de leur catégorie qui est indiqué au tableau annexé au dahir du 1° mai 1931 (13 hija 13/19) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

Au cas où la catégorie de l'agent n'est pas prévue audit tableau le traitement de base est égal au traitement global diminué de 15 %.

ART. 3. — Le produit du prélèvement bénéficiera à la collectivilé qui supporte la charge du traitement.

Fait à Rabat, le 9 journada I 1355, (28 juillet 1936).

Vn pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 28 juillet 1936.

> Le Commissaire Résident géneral. PEYROUTON.

DAHIR DU 28 JUILLET 1936 (9 journada I 1355) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Oue Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, à compter du 20 juin 1936, le dahir du 7 août 1935 (7 journada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

ART. 2. — A partir du 20 juin 1936, la rétribution des agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat dont les salaires sont imputés sur les budgets de l'État, les budgets annexes, les budgets des municipalités, ceux des offices et des établissements publics sera soumise aux règles suivantes :

1° Sera opérée sur le salaire global la réduction de 4,80 % prescrite par l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354);

2º Sur le salaire ainsi réduit sera effectuée, s'il y a lieu, la retenue pour la rente viagère ;

3° Du reliquat ainsi obtenu sera exclue une portion de 15 % du salaire, qui ne supportera aucun prélèvement.

La portion restante subira le prélèvement défini, en ce qui concerne le traitement de base des fonctionnaires, par le dahir du 28 juillet 1936 (9 journada I 1355).

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent au personnel des douanes en service à Tanger.

ART. 4. — Le produit du prélèvement bénéficiera à la collectivité qui supporte la charge du salaire.

Fait à Rabat, le 9 journada I 1355, (28 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

D'AHIR DU 17 JUIN 1936 (27 rebia I 1355) portant approbation du budget spécial de la région de Rabat, pour l'exercice 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, de Rabat, d'Oujda et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Fès;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 119 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement de la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Rabat, pour l'exercice 1936, est arrêté aux chissres ci-après :

En recettes, à la somme d'un million trente-huit mille cent quatre-vingts francs;

En dépenses, à la somme d'un million vingt-neuf mille huit cent soixante-cinq francs, soit un excédent de recettes de huit mille trois cent quinze francs.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le chef de la région de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia 1 1355, (17 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 17 JUIN 1936 (27 rebia I 1355)
portant approbation du budget spécial de la région d'Oujda,
pour l'exercice 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, de Rabat, d'Oujda et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Fès; Vu les arrètés viziriels des 14 décembre 1927 119 joumada II 1346), 22 décembre 1928 19 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement de la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda.

après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. -- Le budget spécial de la région d'Oujda, pour l'exercice 1936, est arrêté aux chiffres ciaprès :

En recettes, à la somme de huit cent trente-six mille deux cents francs;

En dépenses, à la somme de huit cent trente-six mille deux cents francs.

Ant. 2. — Le directeur général des finances et le chef de la région d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1355, (17 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général. PEYROUTON.

DAHIR DU 17 JUIN 1936 (27 rebia I 1355) portant approbation du budget spécial du territoire civil de Fès, pour l'exercice 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345). 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 14 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, de Rabat, d'Oujda et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Fès :

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 joumada II-1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement de la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef du territoire civil de Fès, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial du territoire civil de Fès, pour l'exercice 1936, est arrêté aux chiffres ci-après :

En recettes, à la somme d'un million quatre-vingtdeux mille sept cent soixante francs ;

En dépenses, à la somme de neuf cent quatre-vingttreize mille soixante-dix francs, soit un excédent de recettes de quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-dix francs. ART. 2. — Le directeur général des finances et le chef du territoire civil de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1355, (17 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 17 JUIN 1936 (27 rebia I 1355) portant approbation du budget spécial du territoire de Port-Lyautey, pour l'exercice 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 21 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 14 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, de Rabat, d'Oujda et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Fès;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement de la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef du territoire de Port-Lyauley, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial du territoire de Port-Lyauley, pour l'exercice 1936, est arrêté aux chiffres ci-après :

En recettes, à la somme d'un million trente-huit mille huit cents francs ;

En dépenses, à la somme d'un million qualorze mille ciuq francs,

soit un excédent de recettes de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze francs.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le chel du territoire de Port-Lyautey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1355, (17 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 17 JUIN 1936 (27 rebia I 1355) portant approbation du budget spécial du territoire de Safi, pour l'exercice 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Au les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, de Rabat, d'Oujda et des territoires de Port-Lyantey, Mazagan, Safi et Fès;

Vn les arrètés viziriels des 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement de la comptabilité des budgets spéciaux;

Sur la proposition du chef du territoire de Safi, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial du territoire de Safi, pour l'exercice 1936, est arrêté aux chiffres ciaprès :

En recettes, à la somme de deux millions trois cent quatorze mille cent francs ;

En dépenses, à la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille six cents francs, soit un excédent de recettes de vingt-six mille cinq cents francs.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le chef du territoire de Safi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fail à Rabat, le 27 rebia I 1355, (17 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 17 JUIN 1936 (27 rebia I 1355) portant approbation du budget spécial du territoire de Mazagan, pour l'exercice 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345); 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, de Rabat, d'Oujda et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Fès; Vu les arrêlés viziriels des 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement de la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef du territoire de Mazagan, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ABTICLE PREMIER. — Le budget spécial du territoire de Mazagan, pour l'evercice 1936, est arrêté aux chiffres ci-après :

En recettes, à la somme d'un million six cent quatrevingt-un mille francs :

En dépenses, à la somme d'un million six cent soixante et onze mille neuf cents francs, soit un excédent de receltes de neuf mille cent francs.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le chef du territoire de Mazagan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia l' 1355, (17 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 jaillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 27 JUIN 1936 (7 rebia II 1355) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'El-Kelâa ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 juillet 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation El Kelâa I n° 7, la vente à M. Noaillac Léon de trois parcelles de terrain domanial, la première à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 329 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie de quatre-vingt-dix hectares soixante-dix ares (90 ha. 70 a.); la seconde, à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 322 au même sommier, d'une superficie de quarante-sept hectares (47 ha.); la troisième, inscrite sous le n° 358 au même sommier, d'une superficie de cinq hectares soixante-dix ares (5 ha. 70 a.), au prix global de quarante-cinq mille trois cents francs (45.300 fr.) payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation El Kelâa I n° 7, auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355. (27 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 22 juillet 1936

> Le Commissaire Résident général. PEYROUTON.

DAHIR DU 6 JUILLET 1936 (16 rebia II 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir et sur mise à prix de cent dix-neuf mille francs (119.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Aucien commissariat de police », inscrit sous le n° 52 T.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de mille sept cent soixante mètres carrés (1.760 mq.), sis en cette ville, avenue du Maréchal-Lyautey.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1355, (6 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 6 JUILLET 1936 (16 rebia II 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de trente mille sept cent cinquante francs (30.750 fr.), la vente de l'immeuble domanial « Tirs Akciri et les Ouldjat près de Sidi Abdelouassa », inscrit sous le n° 333 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador. d'une superficie de cent quatre-vingt-dix hectares (190 ha.).

Anr. 2. -- L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1355, (6 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 20 JUILLET 1936 (30 rebia II 1355) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib et, notamment, l'article 12;

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib des arbres fruitiers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1936, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories, conformément au tableau ci-après :

1º catégorie

Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

2º catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

3º catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4º catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur

5° catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6° catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6.

7° catégoric

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4.

8° catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8° catégorie.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

PREMIÈRE ZONE

, Région d'Oujda, territoire de Port-Lyautey (sauf l'annexe d'Had-Kourt), région de Rabat (sauf les postes de Moulay-Bouazza et d'Oulmès), région de Casablanca (sauf le territoire d'Oued-Zem et le poste d'El-Borouj), territoire de Mazagan (sauf la tribu des Aounat), la ville et le contrôle civil (sauf l'annexe de Chemaïa) de Safi.

Catégorie des rende ment s	Blé dur et blé tendre	Orge	Avoine	Seigle	Fèves	Maïs et sorgho	Pois chiches	Fenugrec	Lin	Lontilles	Petits pois cultivés à l'européenne	Petits pois cultivés à l'indigène	W	Alpiste	Gemin	Coriandre	Haricots
ı* catégorie	go	53	72	65	94	74 5o	- Q1	67 ho	110	191 50 3	90	67	5g 5a	173 50	241 50	8o 5o	1 5 1 50
2 catégorie	62	36 50	19 50	44 50	64 50	52	63	51	82	84	62	46	41 50	191	168 50	56	105
8 catégorie	45	a6 5o	36	3a 5o	47	38 5o	46	3 ₇ 5 ₀	60	61 50	45 5o	34	3 t	89 50	124 50	4x 50	76 50
4° catégorie	32	19	a5 5o	23	33 5o	⊒8	33	27	43	44	32 50	24	22 50	65	go 5o	30	55
5* catégorie	22 50	r3 5o	18	16 5o	23 50	ao 5o	23 5o	10 50	31	31 50	23 5o	17 50	r6 5o	47 50	66	22	30
6 catégorie	x5	9	Ta	11	16	14 50	16	13 50	21	21 5o	16	12	rr 50	33 50	46 5o	15 50	26 50
7° catégorie	0 50	5 50	7 50	7	.10	10	10 5o	9	r3 5a	14	10 50	7 50	8 .	23	32	ra 50	17 50
8º catógorie	ex.	ex.	ex.	ex.	4	5 50	5	4 50	6 5o	6 50	5	3 50	4 50	12 50	17	6	- 8

DEUXIÈME ZONE

Territoire de Taza, régions de Fès, de Meknès et de Marrakech, annexe d'Had-Kourt, postes de Moulay-Bouazza et d'Oulmès, territoire d'Oued-Zem et poste d'El-Borouj, tribu des Aounat, territoire de Safi (sauf la ville et le contrôle civil de Safi), territoires de l'Atlas central, du Tafilalèt et des confins du Drâs.

				1			1										
· catégorie	85 5o	48	67 50	6o	δρ	ჩე ნი	86	63	114	116 50	85	62	51 50	x68 5o	236 5o	75 50	147
a catégorie	58 5o	33	46 50	41 50	61	48 50	50 50	48	70	80 50	59	43	38	117 50	165	53	101 5c
3° catégorie	43	24	34	35	44 50	36	43 5o	35	57 50	59	43	3r 5o	28	87	122	30	74 50
4° catégorie	3o 5o	17	24	21 50	31 5o :	26	· 31	25 5o	Ar 50	42	3τ	22 50	20 50	63	88 5o	28 5o	53
5° catégorie	ar 50	12	17	15	2u 50	19	ая 50	18 50	29 50	30	22	16	15	46	64 50	20 50	38
6° catégorie	r4 50	8	rı 50	10	15	13 50	τ5	13	20	50 50	r5	T X	70 50	3a 5o	45 50	14 5o	26
7° catégorie	0	5	7	6 50	0 50	9 50	10	8 5o	13	r3 Fo	36	7	7 50	no 50	31	10	1 17
8º catégorie	ex.	ex.	ex.	ex.	3 50	5	4 50	4	6	6 i	4 50	3	4	Ya,	16 50	5 50	7 50

Les cultures de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des fleurs coupées ou des plantes d'ornementation et les cultures maraîchères sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Henné: 250 francs par hectare;

Orobe (kersenna): 6 francs par hectare:

Cultures florales: 300 francs par hectare;

Cultures maraîchères irriguées faites à l'européenne : 150 francs par hectare ;

Cultures maraîchères irriguées faites à l'indigène :

Cultures maraîchères non irriguées faites à l'européenne : 75 francs par hectare ;

Cultures maraîchères non irriguées faites à l'indigène : 40 francs par hectare.

A l'exportation à destination de la France ou de l'Algérie, au titre du contingent admissible en franchise de droits de douane, une taxe complémentaire du tertib sera perçue sur les pommes de terre et les légumes frais soumis au contrôle technique à l'exportation, en exécution des dispositions du dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine.

Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

o fr. 15 par colis de tomates, haricots verts, petits pois, artichauts ou pommes de terre ;

o fr. 10 par colis de tous autres légumes.

La perception de cette taxe complémentaire sera assisc comme en matière de taxe d'inspection.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1936.

TITRE DEUXIEME

Arbres fruitiers

ART. 3. — Les arbres fruitiers susceptibles de donner une production sont taxés d'après le tarif forfaitaire ci-dessous :

1º catégorie

1º Oliviers, par arbre : o fr. 40;

2° Palmiers, par pied: o fr. o5;

3° Vignobles en plantation régulière, par hectare : 65 francs :

4° Toutes autres plantations de vigne, par pied: o fr. o8.

2º catégorie

Amandiers, noyers et cerisiers : o fr. 50;

Orangers, citronniers et autres aurantiacées, par pied : 1 franc ;

Figuiers et autres arbres, par arbre : o fr. 10.

Les arbres de la 2° catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres par essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3° catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et des territoires du Tafilalet et des confins du Drâa :

Palmiers irrigués dans les ksour : o fr. 40 ;

Palmiers irrigués hors des ksour : o fr. 3o ;

Palmiers non irrigués dans les ksour : o fr. 10 ;

Palmiers non irrigués hors des ksour : o fr. o5.

TITRE TROISIÈME

Animaux

ART. 4. --- Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DESIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	10
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	5
Chevaux, juments, mulets	De 3 ans et au-dessus	10
Anes	De 2 ans et au-dessus	2
Bomfs, taureaux, vaches	De 18 mois et au-dessus	6
Génisses, veaux	A partir du sevrage	3
Porcs	id.	2,50
Moutons	id.	1,25
Chèvres	id.	1,15

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés par l'Etat chérifien ou les municipalités, pour assurer un service public.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir susvisé du 10 mars 1915 (25 rebia H 1333) est fixé à 10.

Il sera en outre, perçu en 1936, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1355, (20 juillet 1936).

Vu pour promulgation et misc à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1936 (16 rebia II 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Agadir d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada Il 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

'Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs-qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrèté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada l 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisce et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement d'une-rue, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité d'Agadir d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1355, 6 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1936 (16 rebia II 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} journada l 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, dans sa séance du 31 mars 1936;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, à titre gratuit, par la municipalité de Port-Lyautey, d'une parcelle de terrain appartenant à la chambre d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane, d'une superficie de mille quarante-sept mètres carrés (1.047 mq.), portant les n° 183 B. et 184 du lotissement urbain de la ville, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 16 rebia II 1355, (6 juillet 1936). MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTOÑ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1936 (16 rebia II 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 28 mai 1035 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE .

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1935, autorisant l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille huit cent trente mètres carrés (1.830 mq.), appartenant aux héritiers de feu Si Hadj Omar Tazi, sise à l'angle des rues du Tonkin et de la Réunion et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de cent vingt-neuf mille deux cent quarante francs (129.240 fr.).

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité, publique.

Art. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1355, (6 juillet 1936). MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1936 (17 rebia II 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial occupé à titre guich par la fraction des Aït Naaman de Garat, situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334);

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1921 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial occupé à titre guich par la fraction des Aït Naaman de Garat, situé dans la région de Meknès, tribu des Beni M'Tir, et fixant la date des opérations au 21 mai 1921;

Attendu que la délimitation de l'immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procèsverbal, du 24 mai 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir et les avenants audit procèsverbal, des 22 septembre 1922, 8 mai 1935 et 23 avril 1936 portant exclusion de la délimitation de diverses parcelles ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, en date du 13 mai 1936, attestant que dans le périmètre en question, modifié comme il est indiqué ci-dessus, aucune immatriculation n'est requise ou intervenue;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial occupé à titre guich par la fraction des Aït Naaman de Garat, situé dans la région de Mcknès, tribu des Beni M'Tir.

ART. 2. — Cet immeuble, composé de deux parcelles, a une superficie globale approximative de 10.853 hectares. Ses limites sont et demeurent fixées comme il est îndiqué ci-après, et telles qu'elles sont figurées par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Première parcelle :

En partant de l'angle nord-ouest de la délimitation, point à l'oued Bou Rhanem coupe la voie ferrée de Tanger à Fès, les limites de la première parcelle d'une superficie approximative de 10.657 hectares, sont et demeurent fixées par :

A l'ouest :

r° L'oued Bou Rhanem, jusqu'à l'aïn T'Rhanimit.

Riverains au delà :

- a) Fraction des Aït Sliman ;
- b) La propriété dite : « Sidi Ali ben Saïd », titre foncier 3486 K., sur partie de ses limites déterminées par les bornes 32, 51 et 50 ;
- 2° Une ligne droite déterminée par les bornes 50 et 45 de la propriété susvisée :
- 3° La nouvelle piste automobile d'El-Gour à Souk-el-Tnine.

Riverains au delà :

- a) La propriété susvisée sur partie de sa limite B. τ,
 B. 49 ;
- b) La propriété dite : « Sidi el Hadi », titre 1580 K., sur partie de ses limites déterminée par les bornes 5, 6, 7, 8, 9 et 10;
 - c) La fraction des Aït Sliman ;

4° La piste muletière de Souk-el-Djemâa à Souk-el-Trine (ancien trik Mellah).

Riverains au delà

a) La fraction susvisée :

b) La propriété dite : Tabbedougt », titre 3405 K...
 sur partie de ses limites déterminée par les bornes 70.
 71 et 72 ;

5° Une ligne brisée déterminée par les bornes 7, 8, 9 et ro de la propriété dite : « La Dive », titre 1/175 K. :

6° Une séguia non dénommée.

Riverains au delà :

- a) La propriété susvisée sur partie de ses limites déterminée par les bornes 10 et 11 ;
 - b) La fraction des Aït Lhassen ou Chaïb;
- c) La propriété dite « Domaine de Tizguit », titre 2161 K., sur partie de ses limites déterminée par les bornes 50 et 51.

An sud :

1° Une ligne brisée déterminée par les bornes 18, 19 et 20 de la propriété dite : « Zerhounia », réq. 371/1 K. :

2º Une ligne droite déterminée par la borne 20 de la réquisition 3714 K. susvisée et la borne 21 de la propriété ci-après désignée :

Riverain: Aït Lhassen ou Chaïb:

3° Une ligne brisée déterminée par les bornes 21, 22 et 23 de la propriété dite : « El Ouezzani III », réq. 3471 K. :

4° Une ligne brisée déterminée par les bornes 1, 2 et 3 de la propriété dite : « Domaine de Tizguit », réq. 2151 K. :

5° Une ligne brisée déterminée par les bornes 2, 3, 4 et 5 de la propriété dite : « Villelongue », titre 3517 K. :

6° Une ligne droite déterminée par les bornes 5 et 6 de la propriété dite : « Beni M'Tir II », titre 1830 K.;

7° Une ligne brisée déterminée par les bornes 1, 2, 3, 4. 5 et 6 de la propriété dite : « Ferme Selves », titré 1220 K.:

8° Une ligne brisée déterminée par les bornes 2, 3, 4. 5 et 6 de la propriété dite : « Addaou I », titre 929 K.;

9° Une ligne brisée déterminée par les bornes 1 à 18 de la propriété dite : « Addaou II », titre 985 K.;

10° La séguia Mehidja.

Riverains au delà :

- a) La propriété susvisée sur partie de ses limites déterminée par les bornes 18, 19, 35 et 36 ;
 - b) La fraction des Aït Lhassen ou Chaïb.

A l'est :

- 1º L'oued Hidja, de la borne 1 à la borne 2 ;
- 2° Une séguia déterminée par les bornes domaniales 2, 3 et 4.

Riverains au delà : Aït Ouallal de Bitit ;

3° L'ancienne piste de Bou-Isemaïd à Fès, déterminée par les bornes domaniales 4, 5, 6, 7 et 1, laquelle contourne la daïet Kechtane, passe à 150 mètres environ de deux gros arbres connus sous le nom de Lalla Hadja, passe au pied d'un gros olivier, descend la pente rocheuse d'Agbet-Sfia et s'arrête au fond d'un ravin située à 250 mètres environ de l'olivier précité.

Riverain au delà : Aït Ouallal de Bitit ;

4° La piste d'Aghbet-Sfia à Souna-Mkrredja jusqu'au point où cette piste rencontre une séguia qui longe le bas des pentes est du ravin de l'oucd Achtane.

Riverain au delà : Aït Allal de la région de Fès :

5° La séguia précitée jusqu'au point de rencontre avec un chemin qui, de Souna-Mkerredja, se dirige sur le gué, de Moulay-Idriss sur l'aïn Blouz. Il est précisé que cette séguia laisse aux Aït Naaman les terrains cultivables du fond de la vallée.

Riverains au delà : Aït Ayach (région de Fès).

An nord:

1° Le chemin précité jusqu'à sa rencontre avec l'ajin Blouz.

Riverain au delà : propriété dite : « La Foi », réq. 1129 K. (limites 65 à 68) :

2° L'oued Aïn Blouz.

Riverain au delà : la propriété dite : « Ferme de l'Aubépine », titre 3705 K., sur partie de sa limite B. 40 et B. 41 ;

3º La séguia Guellafa.

Riverain au delà : la propriété susvisée sur partie de ses limites déterminée par les bornes 41, 42, 43 et 44 ;

4° La voie ferrée de Tanger à Fès, la carrière d'Aïn-Amelal et à nouveau la voie ferrée jusqu'au point où elle est coupée par l'oued Bou Rhanem, point de départ de la description des limites de la première parcelle.

Deuxième parcelle :

En prenant comme point de départ la borne 212 du lotissement indigène d'Aïn-Taoujdat, plantée sur le bord nord de l'emprise du chemin de ser de Tanger à Fès, les limites de la deuxième parcelle, d'une superficie approximative de 190 hectares, sont et demeurent fixées par :

4 l'ouest :

- 1° Une ligne droite déterminée par les bornes 212 et 211 du lotissement indigène d'Aïn-Taoujdat ;
- 2° Une ligne courbe de 30 mètres de rayon déterminée par les bornes 211 et 210 du même lotissement ;

Au nord:

- r° La route d'El-Hajeb à Fès (ancien trik Kechabia). Riverains au delà :
- a) Propriété dite : « Bled Andrée-Claude », titre 3300 K., sur partie de ses limites déterminée par les bornes 24 et 23 ;
- b) Propriété dite : « Tante Anna », titre 2739 K., sur partie de sa limite déterminée par les bornes 23 et 22 b;
- 2° Une ligne brisée déterminant le cimetière du centre d'Aïn-Taoujdat et déterminée par les bornes 4 C, 3 C, 2 C et 1 C;
- 3° La route d'El-Hajeb à Fès (ancien trik Kechabia). Riverain au delà : propriété dite « Tante Anna », titre 2739 K., sur partie de ses limites déterminée par les bornes 23 et 22 :
 - 4" Piste d'El-Hajeb à Fès (ancien trik Kechabia).

Riverain au delà : propriété dite « Aïn Amelal Saint-Sauveur », titre 348 K., sur partie de ses limites déterminée par les bornes 21, 20, 19, 18 et 17;

A l'est :

L'oued N'Ja (Aïn-Amelal).

Riverain au delà : propriété dite « Ferme des peupliers », titre 3457 K., sur partie de ses limites déterminée par les bornes 2, 1, 37 et 36 : Au sud

La voie ferrée du Tanger—Fès, jusqu'à la borne 212 du lotissement indigène d'Aïn-Taoujdat, point de départ de la description des limites de la deuxième parcelle.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1355, (7 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1936 (17 rebia II 1355)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Chaab » et « Oued el Arab », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Aïssa (Kariaba-Mohammed).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 21 chaoual 1351);

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1932 to chaoual 1350) ordonnant la délimitation-de deux immeubles collectifs dénommés « El Chaab » et « Oucd el Arab », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Aïssa (Kariaba-Mohammed);

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 20 et 21 octobre 1932, dressés par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Fès, le 22 janvier 1934, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, attestant :

- r" Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit cidessus :
- 2º Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 13/42), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Chaab »

et « Oued el Arab », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Aïssa (Karia-ba-Mohammed).

ART. 2. — Ces immembles ont une superficie approximative de neuf cent quarante-six hectares quatre-vingt-dix ares (946 ha. 90 a.);

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « El Chaab », six cent quarante-cinq hectares quatre-vingts ares (645 ha. 80 a.), appartenant à la collectivité des Kerrada.

De B. 1 à B. 7, éléments droits.

Riverains : melk des Kerrada et chorfa d'Ouezzane ; De B. - à B. 8, l'oued Bou khlell.

Riverains : melk ou collectif Beni Bourzallah et chérif Ilammoumi ;

De B. 8 à B. 9, l'oued Chaab;

De B. 9 à B. 10, la chaaba Djenan el Aïn, puis ligne droite;

De B. 10 à B. 11, la piste de 10 mètres de Karia-ba-Mohammed aux Oulad Othman ;

De B. 11 à B. 16, éléments droits.

Riverains : consorts Bouziane ;

De B. 16 h B. 17, la chaaba El Ksab.

Riverain : melk ou collectif des Oulad Attou ;

De B. 17 à B. 25, éléments droits par B. 18 à B. 20, B. 20 bis, B. 22, B. 21, B. 23, B. 24.

Riverains : collectif « Oued el Arab », terrain habous dit « Msidir chorfa d'Ouezzane » ;

De B. 25 à B. 26, la piste de 10 mètres du souq de Moulay-Abd-el-krim aux Oulad Othman ;

De B. 26 à B. 27, ligne droite.

Riverains: Habous des Sefiane (Aïn-Defali);

De B. 27 à B. 28, l'oued Ouerra et, au delà, réquisition 174 F.;

De B. 28 à B. 1, ligne droite.

Riverain : melk des Kerrada.

II. « Oued el Arab », trois cent un hectares dix ares (301 ha. 10 a.), appartenant à la collectivité des Khlott.

De B. 23 « El Chaab » à B. 4, éléments droits ;

De B. 4 à B. 5, la chaaba « El Miyet ».

Riverains : « Bled Jemãa des Oulad Othman » (délim.

De B. 5 à B. 6; la chaaba « Er Rouissi »;

De B. 6 à B. 14, éléments droits.

Riverains : melks divers.

De B. 14 à B. 17 « El Chaab », l'oued El Arab pendant cinquante mètres environ puis la chaaba « El Ksab ».

Riverains: melk ou collectif Oulad Attou et réquisition 1808 K. « El Ksab »;

De B. 17 « El Chaab » à B. 20 « El Chaab », limite commune avec l'immeuble collectif délimité « El Chaab » ;

De B. 20 « El Chaab » à B. 21 « El Chaab », limite commune avec celle de la parcelle habous « El Msidir » ;

De B. 21 à B. 23 « El Chaab », limite commune avec celle de l'immeuble collectif « El Chaab ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un . S liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent ; ques, arrêté.

> Fait à Rabat, le 17 rebia II 1355. (7 juillet 1936).

MOHAMED FL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1936 (20 rebia II 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Doukkala)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1355) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation dit « Bled Sebaa Guia Abbar » :

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Sebaa Guia Abbar » (Doukkala), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois hectares soixante-dix ares (3 ha. 70 a.), appartenant au maalem El Hachemi bel Haj M'Hamed ben Allal, au prix de deux mille neuf cent cinquante francs (2.950 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1355, (10 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON,

ARRETE VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1936 (5 journada I 1355)

concernant l'application dans les industries du bâtiment et des travaux publics, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 21 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté viziriel sont applicables aux entreprises de terrassement, maçonnerie, ciment armé, marbrerie, sculpture et taille de pierre, mosaïques, asphaltage, carrelage, pavage, briquetage. platrerie, staff, carton-pierre, menuiserie, pose et replanissage de parquets, fermetures et persiennes, couverture, charpente en bois, charpente métallique, plomberie, zinguerie, serrurerie, grillage, treillage, ferronnerie, peinture, enseignes et stores, décoration, vitrerie, miroiterie, chauffage, installation d'eau, de gaz ou d'électricité, fabrication d'objets en ciment ou en plâtre, destinés aux entreprises des travaux publics ou du bâtiment, ravalement, et à toutes autres entreprises ayant pour objet-l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition des bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux.

ART. 2. — Dans les entreprises visées à l'article 1°, la durée du travail effectif ne devra pas dépasser une moyenne de huit heures par jour ouvrable. Cette durée de huit heures de travail pourra être répartie d'une manière inégale sur une période de douze mois consécutifs allant du 1° janvier au 31 décembre.

Sauf dans les cas visés à l'article 5 et au r° de l'article 6 ci-après, il est interdit d'employer un même ouvrier ou employé plus de dix heures au cours d'une même période de vingt-quatre heures, décomptée de minuit à minuit.

ART. 3. — Chaque entreprise aura le droit de déroger à la durée du travail, telle qu'elle est fixée au premier alinéa de l'article 2 qui précède, à raison de 100 heures par an, à titre de récupération forfaitaire des heures perdues par suite d'interruption collective du travail résultant soit de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, intempéries, pénurie générale de matériaux, sinistres), soit de jours fériés, de fêtes locales ou d'autres événements locaux.

En ce qui concerne les travaux à la mer, l'inspecteur du travail pourra, en cas de besoins justifiés, accorder un contingent supplémentaire d'heures de travail sans que le total de la récupération forfaitaire puisse dépasser 200 heures par an.

ART. 4. — Chaque année, avant le 1^{er} décembre, les chefs de région ou de territoire détermineront par arrêté, pour l'ensemble de leur région ou territoire, et pour la durée de l'année grégorienne suivante, les heures de travail et de repos des ouvriers et des employés des entreprises visées à l'article 1^{er}, compte tenu des 100 heures de dérogation prévues à l'article 3. Cet arrêté sera pris après avis du comité économique régional qui se référera aux accords qui pourraient être intervenus entre patrons et ouvriers. Il pourra fixer des heures différentes pour certaines périodes de l'année, pour certaines circonscriptions d'une même région ou territoire ou pour certaines catégories professionnelles. Il pourra fixer des heures différentes de travail et de repos pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

- ART. 5. La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 2 et 3 du présent arrêté :
- r° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement.

Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage.

- 2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines, fours, métiers et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement.
- 3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.
- 4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.
- 5° Travail des ouvriers spécialement employés soit au service des fours, soit à d'autres travaux quand le service ou les travaux doivent rester continus pendant plus d'une semaine.

Une heure et demie au maximum ; deux heures le lendemain de chaque journée de chômage.

Une heure au maximum, avec faculté de faire travailler ces ouvriers 12 heures les jours de chômage normal de l'établissement et les veilles desdits jours.

Durée de l'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste à remplacer.

Une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe.

La durée du travail pourra être prolongée d'un nombre d'heures égal au plus à la moitié de la durée normale le jour où s'opère le décalage destiné à permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins.

- 6º Travail des ouvriers employés aux travaux de cylindrage et de revêtement des routes et aux travaux annexes.
- 7° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement.
- 8° Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipe et des ouvriers affectés spécialement aux études, aux essais à la mise au point de nouveaux types et à la réception de tous appareils.

2 heures au maximum.

- 2 heures au maximum.
- a heures au maximum.
- 9° Travail des gardiens de chantiers ou d'ateliers, conducteurs de véhicules industriels, charretiers, livreurs, magasiniers, service d'incendie.

4 heures au maximum à la condition que cette prolongation ne puisse avoir pour effet de réduire à moins de 12 heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

10° Pointeurs, garçons de bureau et agents similaires.

2 heures au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux ouvriers et employés du sexe masculin. âgés de plus de 16 ans, à l'exception des dérogations visées sous les n° 3, 4, 7, 8, 9 et 10 du 1° alinéa qui sont applicables au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans.

- ART. 6. La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2, 3 ct 4 du présent arrêté dans les conditions suivantes :
- 1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise.

Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise, 2 heures les jours suivants.

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.

Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le directeur des affaires économiques et l'administration qui ordonne les travaux. 3° Travaux orgents (surcroît extraordinaire de travail).

4° Travaux ne pouvant être interrompus.

Soixante heures par an. sans que la durée du travail e etif puisse être prolongée de plus de deux heures par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie. le directeur des affaires économiques pourra, par arrêté publié au Bulletin officiel, suspendre en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du paragraphe 1° du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

L'application des dérogations prévues ci-dessus ne saurait avoir pour effet de prolonger la durée du travail journalier au delà de 10 heures, sauf en ce qui concerne le cas visé au 1° ci-dessus où pendant une journée seulement la durée du travail peut être prolongée sans limite au delà de 10 heures.

ART. 7. — Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues au 3° du paragraphe rer de l'article 6, est tenu d'adresser à l'inspecteur du travail une déclaration datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté. les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations.

Ce tableau, daté et signé par le chef d'entreprise ou. sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera établi en français, en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans l'établissement ou la partie d'établissement où il sera fait usage des dérogations. Il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle sont utilisées les dérogations au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux 3° et 4° de l'article 6 du présent arrêté, sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale du travail.

ART. 9. — En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf interruption pour les repos.

La composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit sur un tableau affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 7 ci-dessus, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition des agents chargés du contrôle de l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355).

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 28 septembre 1936.

ART. 11. — A titre exceptionnel les chefs de région ou de territoire prendront, le 15 septembre 1936 au plus tard, l'arrêté prévu à l'article 4 pour la période du 28 septembre 1936 au 31 décembre 1937.

Fait à Rabat, le 5 journada I 1355, (25 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 juillet 1936.

> Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRETE RÉSIDENTIEL DU 20 JUILLET 1936 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le 2° semestre de l'année 1936.

LE GOUVERNEUR GENERAL DES COLONIES, COMMIS-SAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC. Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil; Vu l'arrêté résidentiel, en date du 18 janvier 1936 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes pendant le 1° semestre de l'année 1936,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1936 fixant, pour le 1^{er} semestre de 1936, le taux de l'indemnité d'entretien de monture du corps du contrôle civil et des adjoints des affaires indigènes, sont maintenus en vigueur pour le 2^e semestre de l'année 1936.

Rabat, le 20 juillet 1936. PEYROUTON.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JUILLET 1936 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le 2° semestre 1936

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMIS-SAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil au Maroc;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil; Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1936, fixant l'indemnité de logement de monture pendant le 1^{er} semestre de 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1936 fixant, pour le 1^{er} semestre de l'année 1936, le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture des agents du corps du contrôle civil et des adjoints des affaires indigènes, sont maintenues en vigueur pour le 2^e semestre de l'année 1936.

Rabat, le 20 juillet 1936. PEYROUTON.

ARRÉTÉ DU CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC,

portant classement au titre d'ouvrage militaire de la vigie de la caserne des officiers mariniers de la marine, à Casablanca.

Nous, contre-amiral, commandant la marine au Maroc, Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARBÈTONS :

ARTICLE PREMIER. -- La vigie de la caserne des officiers mariniers de la marine à Casablanca, sise à l'emplacement de l'ancien hôpital militaire de Sour-Diedid. est classée au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du z août 1934, sous réserve des dispositions du présent arrêlé.

TITRE PREMIER

Servitudes défensives

ART. 2. - La vigie de la caserne des officiers mariniers ne portera pas servitudes défensives.

TITRE DEUXIEME

Servitude de vue

ART. 3. - La vigie de la caserne des officiers mariniers de la marine à Casablanca portera servitude de vue dans le secteur orienté vers la mer, compris entre les rayons : OA et OB, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et déterminés de la façon suivante :

OA, par le centre de la vigie et l'intersection des axes du boulevard Général-Calmel et de la rue Gounod.

OB, par le centre de la vigie et l'angle nord du bâtiment des phosphates sur la jetée des phosphates.

Dans ce secteur, l'altitude des bâtiments à construire ne pourra s'élever au-dessus de la cote : 16 m. 20 du zéro des cartes maritimes.

Ce secteur de servitude comportera deux secteurs adjacents définis plus loin, dans lesquels n'existera aucune servitude de vuc imposée par la marine, mais pour lesquels tout projet d'implantation de construction ou de modification des constructions existantes devra être soumis au commandant de la marine, pour examen et entente amiable afin de préserver autant que possible le champ de visibilité actuel de la vigic.

Ces secteurs sont ainsi définis :

Secteur AOC :

Ligne AO: voir plus haut:

Ligne OC : de la vigie à l'intersection de l'axe du boulevard Calmel avec l'axe de la rue Massenet, avec limite constituée par le rivage.

Secteur BOD :

Ligne BO: voir plus haut;

Ligne OD : de la vigie au mât du sémaphore des docks-silos avec limite constituée par le parement vertical du quai ouest du môle du commerce.

TITRE TROISIÈME

Bornage

ART. 4. — Il sera procédé au bornage de la Zone définie à l'article 3 du présent arrêté dans un délai de six mois à partir de la date de publication au Balletin officiel.

TITRE QUATRIEME

Art. 5. — La police de la zone de servitude fixée à l'article 3 du présent arrêté sera assurée conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du même dahir du 7 août 1934 et par les personnes désignées par l'arrêté du 6 octobre 1933 portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitudes des ouvrages de la marine au Maroe du contre-amiral, commandant la marine au Maroc.

Casablanca, le 13 mai 1936.

VALLÉE. -

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell (Zemmour), au profit de MM. Hervé et Demangeot.

> LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS -Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du rer juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du r^{er} août 1925

Vu le dahir du 101 août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés vizirlels des 6 février 1933 et 27 avril 1984;

Vu l'acte de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, établi par la djemêa judiciaire des Aït Jebel Doum, au profit de MM. Hervé et Demangeot ;

Vu le plan au r/5.000° des parcelles irriguées ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription des Zemmour, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, au profit de MM. Hervé et Demangeot.

\ cet effet, le dossier est déposé du 3 noût au 3 septembre 1936, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du rer août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ; Un représentant de la direction des affaires économiques,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 juillet 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell (Zemmour), au profit de MM. Hervé et Demangeot.

Arr. z. — Les droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, tels qu'ils sont fixés par le dahir du ι^{cr} août 1925 (11 moharrem 1344 ; sont établis comme suit ;

MM. Hervé et Demangeot : 50/80 du débit total réservé à l'irri-

Domaine public : 30 80 du débit total réservé à l'irrigation.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur divers projets d'autorisation de prises d'eau sur l'oued N'Ja, au profit 1° de M. Heintz Henri; 2° de MM. Lafont Henri, Parent Jean, Bertin Pierre et les ayants droit de M. Petrequin Jules Louis, colons à Douiyet, par modification des débits des prises d'eau accordées par des arrêtés d'autorisation précédents.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVALX PUBLICS Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} 2001 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 :

Vu l'arrêté viziriel du 1ºº août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des caux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 relatif aux redevances 5 ; verser par les attributaires de prises d'eau ;

Vu les avis relatifs aux redevances à verser par les attributaires de prises d'eau, émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans ses séances des 10 août 1926, 18 mars 1933 et 10 mai 1935;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1927 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Bou Kezza, Amelal et N'Ja :

Vu le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued N'ha au profit de M. Heintz Henri et les projets d'arrêtés modifiant les arrêtés portant autorisation de prise d'eau sur l'oued N'ha, au profit de MM. Bertin Pierre, l'etrequin Jules-Louis, Lafont Henri et Parent Jean;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de l'hydraulique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued N'Ia, au profit de M. Heintz Henri, et les projets de modification des arrêtés portant autorisation de prise d'eau sur l'oued N'Ja, au profit de MM. Bertin Pierre. Petrequin Jules-Louis, Lafont Henri et Parent Jean.

A cet effet, le dossier est déposé du 3 août au 3 septembre 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Arr. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziciel du 1'7 août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics :

Un représentant de la direction des affaires économiques,

et, facultativement. de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 juillet 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

de divers projets d'autorisation de prises d'eau sur l'oued N'Ja, au profit 1º de M. Heintz Henri; 2º de MM. Lafont Henri, Parent Jean, Bertin Pierre et les ayants droit de M. Petrequin Jules-Louis, colons à Douiyet, par modification des débits des prises d'eau accordées par des arrêtés d'autorisation précédents.

Les pétitionnaires dont les noms suivent sont autorisés à prélever sur le canal dérivé de l'oued N'Ja les débits indiqués au tableau ci-dessous, à charge par eux d'acquitter les redevances fixées au même tableau et de se conformer aux conditions principales résumées ci-après :

NOMS des pétitionnaires	DRBITS autories	REDEVANCES	OBSERVATIONS	FART contributive aux frais d'établesement
	Ls.	Fr.		Fr.
M. Heintz Henri	. 10	1.000	A percevoir à partir de l'année 1942 incluse.	25.000
M. Lafout Henri	20	2.000	A percevoir à compter de l'année 1937 (neluse.	3.510
M Parent Jean	20	2.000	A percevoir à compter de l'année 1937 incluse.	12.000
M. Petroquin Jules	20	2,000	A percevoir à compter de L'année 1937 lucluse.	9.375
M tertin Pierre	19	1.900	A percevoir à compter de l'angle 1937 Incluse.	9.600

Les modalités de versement de la part contributive de chaque pétitionnaire seront fixées par les arrêtés d'autorisation particuliers.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles entre les P.K. 5,900 et 6,800 de la route n° 5 (de Meknès à Fès), au droit du lotissement dit « Meknès-Plaisance ».

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Nu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61;

Nu la demande, en date du 22 juillet 1936, formulée par le comité des fêtes de Meknès-Plaisance », en vue d'obtenir une limitation de la circulation des véhicules dans la section de la route n° 5, comprise entre les P.K. 5,900 et 6,800, pendant une durée de la fête champêtre prévue pour les cr et 2 août ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ACTUCE PREMIER. - La vitesse des véhicules automobiles est limitée temporairement à quarante kilomètres (40 km.) à l'heure dans la section de la route n° 5 (de Meknès à Fès) entre les P.K. 5,900 et 6,800, au droit du lotissement dit « Meknès-Plaisance ».

ART. 2. - - Cette limitation aura effet à compter du rer août à 8 heures et cessera le 3 août à 6 heures.

ART. 3. — Des panneaux, placés par les soins du service des travaux publics à 200 mètres environ des extrémités de la section de la route précitée, feront counaître à la fois la vitesse maximum prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 1. - L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabal, le 25 juillet 1936. NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif aux poids nets moyens des colis de fruits frais et secs à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIOUES. Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du ar juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par les arrêtés viziriels des 9 juillet 1934 et 20 août 1935,

ARRÊTE I

ARTICLE PREMIER. - Les poids nets moyens devant servir de base à la taxation pour les exportations en vrac ou en emballages non usuels sont les suivants

a) Fruits frais:

Abricots, amandes, citrons, coings, autres non dénominés : 20 kilos.

Figues de Barbarie : 50 kilos.

b) Fruits secs :

Figues, noix, raisins, autres non dénominés : ro kilos.

ART. 2. - Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juillet 1936.

P. le directeur des affaires économiques, L'adjoint au directeur,

ARRETÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant la date et les modalités de déclaration des stocks de blés durs et tendres et de farines.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclaration des stocks de blés et de farines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les déclarations de stocks prévues par le dahir du 14 février 1934 doivent être déposées par les détenteurs de blés tendres et durs en grains et de farines de blés tendres et durs, aux bureaux de l'autorité de contrôle, le rer de chaque

Ant. 2. - Lesdites déclarations établies suivant le modèle annexé au présent arrêté, seront datées et signées par les détenteurs (producteurs, commerçants, minotiers, boulangers).

Les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente à livrer à une date ultérieure doivent être déclarées par celui qui en est le détenteur à la date de la déclaration.

Il peut être fait mention sur la déclaration du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. - Le contrôle des déclarations sera effectué par les agents de l'administration des affaires économiques et des finances.

Les stocks devront être présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des sacs, ou par mesurage pour les lots déposés en vrac.

Rabat, le 27 juillet 1936.

LEFEVRE.

DÉCLARATION

de stocks de blés (tendres et durs) et de farines de blé tendre et dur.

(A remettre ou à adresser sous pli recommandé. aux autorités de contrôle le 1er de chaque mois)

Application du dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclaration des stocks de blés et de farines, et de l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du a7 juillet 1936.

« L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du dahir susvisé du 14 février 1934 seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 3 du dahir du 26 juillet 1926). »

Je soussigné	
rue nº déc	clare, sous les peines de droit
avoir en ma possession à la date du	
les stocks ci-après désignés :	
Blé tendre à haute valeur b	oulangère (W. supérieur à 150
Bié dur	Chintan
Farines de blés tendres . de blés durs	quintaux
Ces stocks sont situés à	
rue	
Ces marchandises (r) sont ma partient	ent à M
demeurant à	rue n°
	Signature :
(1) Rayer la montion inutile.	*

ARRÈTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la fixation du prix du blé dur, des farines de blé dur et des semoules.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936 relatif à la fixation du prix des blés, des farincs, des semoules et du pain ;

Vu les avis du comité permanent de défense économique (souscomité du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le prix de base du blé dur destiné à l'approvisionnement des minoteries est fixé, à partir du 1er août 1936, à mo francs le quintal.

Ce prix s'entend marchandise nue prise et agréée magasin vendeur, et concerne les blés de bonne qualité, sains, loyaux et marchands, contenant cinq pour cent d'impurelés au maximum et pesant 72 kilos à l'hectolitre. Les frais de courtage, agréage et livraison du magasin du vendeur à la minoterie sont fixés forfaitairement à r fr. 40.

Suivant la nature et le degré des impuretés ou cassures, des bonifications ou réfactions seront accordées, conformément aux dispositions du règlement interprofessionnel annexé au présent arrêté.

Une bonification de un pour cent par point ou fraction de point au-dessus de 72 kilos sera accordée au poids spécifique, cette bonification ne pouvant excéder 8 pour cent.

Les réfactions suivantes scront appliquées aux blés de moins de 72 kilos :

Jusqu'à 71 kilos inclus, réduction de 1,50 pour cent ;

Au-dessous de 71 kilos, jusqu'à 70 kilos inclus, réduction de a pour cent ;

Au-dessous de 70 kilos jusqu'à 69 kilos inclus, réduction de 2,50 pour cent;

Au-dessous de 69 kilos jusqu'à 68 kilos inclus, réduction de 3 pour cent;

Au-dessous de 68 kilos jusqu'à 67 kilos inclus, réduction de 5 pour cent.

Anr. 2. -- Le prix fixé à l'article précédent sera majoré, à dater du 1 or octobre 1936, d'une prime de conservation de 1 franc par

quintal et par mois commencé.

ART. 3. - En cas de transfert des blés, justifié par l'insuffisance des approvisionnements locaux, le prix déterminé ainsi qu'il est dit aux articles 1er et 2 pourra subir une majoration pour frais de transport. Cette majoration, qui sera fixée par l'autorité régionale. après avis du comité économique régional, ne pourra, en aucun cas. être supérieure au montant réel des dits frais de transport.

ART. 4. — Obligation pourra être faite aux détenteurs de blés

durs de livrer à la minoterie au prix fixé.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux livraisons faites dans de telles conditions.

ART. 5. - La farine « entière » de blé dur est extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur procurent un poids de farine égal au poids spécifique du grain ramené à 5 pour cent d'impuretés.

Arr. 6. - Il pourra être extrait par quintal de blé dur pesant 2 kilos à l'hectolitre et renfermant 5 pour cent d'impuretés, 50 kilos

de semoules et 22 kilos de farine incomplète.

ART. 7. - Le poids total des produits fabriqués (farines, semoules, sons), ne doit pas dépasser 98 pour cent du poids des blés entrant en minoterie. Il est prévu toutefois une tolérance de o.50

ART. 8. La farine « entière », doit être livrée en emballages scellés au plomb de la minoterie et porter la marque « farine de

blé dur ».

De même, les emballages contenant de la semoule ou de la farine incomplète doivent également porter le plomb de la minoterie et, en évidence, la marque « semoule de blé dur », on « farine incomplète de blé dur ».

Ant. 9. — La prime de mouture est provisoirement fixée à

15 francs par quintal de blé.

ART. 10. - Le prix du quintal de semoule moyenne est fixé à

% du prix du quintal de farine entière.

Les semoules de blé dur spéciales destinées à la fabrication des pâtes alimentaires sont vendues hors cours.

> Rabat, le 25 juillet 1936. LEFÈVRE.

ANNEXE

REGLEMENT INTERPROFESSIONNEL

relatif aux conditions de livraison des blés durs, adopté le 25 juillet 1936 par les représentants de l'Union des dockssilos coopératifs, de l'Association des commerçants exportateurs et de l'Association de la meunerie.

Impuretés :

AUTICLE PREMIER. — Les blés contenant moins de 5 % d'impuretés feront l'objet d'une bonification calculée à raison de 1 % par point en moins ou fraction. Les blés contenant plus de 5 % d'impuretés et jusqu'à 8 % compris, feront l'objet d'une réfaction calculée à raison de 1 % par point en plus ou fraction. Au-delà de 8 % d'impuretés et jusqu'à 10 % compris, la réfaction sera de 1 1/2 % par point en plus ou fraction, pour la portion allant de Sà to.

Les blés contenant plus de 10 % peuvent être refusés.

ART. 2. - La tolérance des grains cassés se rencontrant naturellement dans les blés sera, au maximum, de 5 %, dont 2 1/2 % sans ponification et 2 1/2 % avec bonification pour la moitié de la valeur, les grains cassés en long n'entrant que pour moitié dans le calcul

ART. 3. — La tolérance des grains mitadinés sera définie par des standards établis pour chacune des régions ci-après : Marrakech

et Tadla, Safi, Casablanca, Rharb, Nord du Maroc.

ART. 4. -- Dans tous les autres cas, les stipulations du règlement uniforme des ventes et livraisons de céréales au Maroc, dressé par l'Association des commerçants exportateurs en produits du Maroc à Casablanca, seront applicables.

ART. 5. - En cas de contestation, l'arbitrage de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sera demandé.

> Vu et approuvé : Le 25 juillet 1936, Le directeur des affaires économiques,

> > LEFEVRE.

MODIFICATIONS A LA LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1et JANVIER 1936 :

- 1º A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928);
- 2º A pratiquer l'assurance des transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933), publiée au « Bulletin officiel » nº 1212, du 17 janvier 1936.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIEGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
	2	3	4
B Soc	ciélés françaises d'assurances à primes	fixes contre les accidents du travail.	
Société C. –	autorisée à pratiquer en zone franç - Sociétés étrangères d'assurances c	contre les accidents du travail.	ү.м

AGRÉMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du directeur des affaires économiques, en date du 24 juillet 1936, la compagnie d'assurances ci-après désignée a été agréée dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février et 19 avril 1933 :

Caledonian Insurance Company, Edimbourg (Ecosse), M. P. Gambier, à Casablanca.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1936, il est fait remise gracieuse à M. Léoni Paul, receveur des P.T.T. à Agadir, la somme de deux mille francs, montant du débet mis à sa charge par décision du directeur de l'Office des P.T.T. du 25 mai 1936.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 juin 1936, et par application des dispositions de l'arrêté viziriel du 15 avril 1936, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1936 :

Percepteur principal de 2º classe

M. Vassat, Séhastien, percepteur de vre classe.

Par arrètés du chef du service des douanes et régies, en date du 16 juillet 1936, sont promus, à compter du 1^{er} août 1936 :

Commis principal de 1^{er} classe

MM. Alessandri Elic, Santoni Pancrace et Mambrini Louis, commis principaux de 2º classe.

Commis de 1re classe

M. Pogam Raphaëi, commis de 2º classe.

Brigadier de 1re classe

M. Pour Augustin, brigadier de 2e classe.

Sous-brigadier de 1re classe

MM. Braccini François et Lesbars Jean, sous-brigadiers de e classe.

Préposé-chef de 2° classe

MM. BIANGARELLI Joseph et Angelerin Paul, préposés-chefs de 3º classe.

Préposé-chef de 3º classe

MM. GARDEL Marcel et LUCIANI Mathieu, préposés-chefs de 4º classe.

Par arrêté du chef de service des perceptions et recettes municipales, en date du 4 juin 1936, sont promus, à compter du rer juillet 1936 :

Commis de 1re classe

M. Campos Sauveur, commis de 2º classe.

Collecteur principal de 5º classe

MM. LEJEUNE Jacques et Longhi Joseph, collecteurs de 1º0 classe.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 juin 1936, est promu, à compter du rer juillet 1936 :

Percepteur de 3º elasse

M. Labrazer Laurent, percepteur suppléant de 176 classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 24, 30 juin 8 et 16 juillet 1936, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du rer juillet 1936 :

Adjoint des affaires indigènes de 1º classe

M. Penerri Joseph, adjoint des affaires indigènes de 2º classe. Rédocteur principal de 3º classe des services extérieurs

M. Gougeov Etienne, rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs.

Commis principal hors classe

M. Baguer Jérôme, commis principal de 1ºº classe.

Commis principal de 1re classe

MM. BOLGNAUD Albert et CARBAT Marcel, commis principaux de 2° classe.

Commis principal de 3º classe

M. Décis Jean, commis de 1re classe.

Commis de 1re classe

M. Jacob Pierre, commis de 2º classe.

Interprète de 4º classe (cadre spécial)

M. Abderrahman Guendouz, interprète de 5° classe (cadre spécial).

Commis-interprète de 1re classe

M. Mohamed el Oudidi, commis interprête de 2º classe.

Secrétaire de contrôle de 7º classe

M. Mohamed Mengued, secrétaire de contrôle de 8e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 juillet 1936, sont nommés interprètes de 5° classe du service du contrôle civil, à compter du 1° juillet 1936, MM. Haddadi Ald, Malka Elie et Tandjaoui Abbeikader, interprètes stagiaires du service du contrôle civil.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 17 juillet 1936, M. Milliet Luc, vérificateur de 17° classe des régies municipales, est promu vérificateur hors classe des régies municipales, à compter du 16° août 1936.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 24 juin 1936, sont nommés, à compter du 1° juillet 1936 :

Commis principal de 1rº classe

M. Pinkvor Pierre, commis principal de 2º classe. Surveillant de prison de 1º classe

M. Visseur Gaston, surveillant de 2º classe.

Surveillant de prison de 4º classe M. MULLER Joseph, surveillant de 5º classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe M. Kefsi Ahmed ben Mohamed, gardien de 2º classe.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécu-

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 2, 9, 10 et 11 juin 1936, sont nommés :

(à compler du t^{er} juin 1936) Gardien de la paix stagiaire

M. CARBONEL Francis.

Secrétaire-interprète stagiaire

MM. SBIHI MUSTAPHA BEN M'HAMED et MOKHTAR BEN AHMED BEN MOHAMED SEHAL.

Brigadier de 1re classe

M. Воиснав вен Воиснав вен Вванім, gardien de la paix hors classe (2º échelon).

(à compter du rer juillet 1936) Inspecteur sous-chef de 2º classe

M. Roduiguez Armand, inspecteur hors classe (2º échelon).

Gardien de la paix stagiaire

MM. Barat Louis-Joseph, Constan Lucien-Emile, Deraphista Jean-Baptiste, Dumont René, Fernandis François-Sylvestre, Thomas Fernand et Vincent Henri.

MM. HELDERGE Paul, Quinsac Antoine et Lingelbach Armand-Nicolas (anciens combattants).

Sont titularisés et nommés à la 4º classe de leur grade : (à compter du 1º juillet 1936)

MM. ABDELMALER BEN MELLOUR BEN BOUHOU et Atf BEN IDER BEN ABBERRAHMAN, gordiens de la paix stagiaires.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 juin 1936, M. Tesour Georges, commis de 6° classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 5 juin 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraplies et des téléphones, en date du 2 juillet 1936 :

M^{mo} veuve Lamoulle Thérèse, dame employée de 5° classe en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 5° classe, à compter du 1° mai 1936;

M^{mo} veuve Grall Marie, dame employée de 6° classe en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 6° classe, à compter du 1° mai 1936.

PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE

Par arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1936, M. Giudicelli Charles, commissaire de police hors classe (1° échelon) atteint par la limite d'âge, déjà maintenu exceptionnellement en fonctions jusqu'au 1° abût 1936, est maintenu à titre exceptionnel dans ses fonctions jusqu'au 1° septembre 1936.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 juillet 1936, M. Plantié Robert, receveur-contrôleur, de 17° classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à partir du 17° avril 1936.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 22 juillet 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Getten Henri-Félix, ex-chef de bureau à l'administration municipale.

Pension principale

Montant de la pension : 33.428 francs. Part du Maroc : 20.343 francs.

Part de la métropole : 13.085 francs.

Jouissance du 1er janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 22 juillet 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Hamonet Charles-Julien, ex-commissaire de police.

Pension principale

Montant de la pension : 26.833 francs.

Part du Maroc : 20.450 francs. Part de la métropole : 4.038 francs.

Part de l'Algérie : 2.345 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 13.416 francs. louissance du 10t février 1934.

REVISION D'UNE PENSION CIVILE

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 22 juillet 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée à M. Frances chetti Joseph, ex-sous-brigadier des douanes (titulaire de la pension

civile d'ancienneté inscrite sous le n° 343) une majoration pour enfants se montant aux sommes suivantes :

Majoration de base : 826 francs,

Majoration complémentaire : 413 francs,

avec jouissance du 17 avril 1936, date à laquelle le 3° enfant de ce retraité a cessé d'ouvrir des droits aux indemnités pour charges de famille.

NOMINATIONS

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 20 juillet 1936, le chef d'escadrons de Carrey de Bellemare Yves-Henri, mis à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc par décision ministérielle du 6 juin 1936 (J. O. du 10), est nommé chef du cercle du Moyen-Ouerrha, à Rhafsaï, en remplacement du lieutenant-colonel Lafaye, muté.

Par décision résidentielle en date du 24 juillet 1936, le général de brigade Richert Augustin-Xavier, mis à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc par décision ministérielle du 29 mai 1936 (J. O. du 30), est nommé adjoint au général, chef de la région de Fès, en remplacement du général Caillault, muté.

Cette nomination prendra effet du 11 juillet 1936.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidenticile en date du 20 juillet 1936, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements, à compter du 1° juillet 1936, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe

Le capitaine Gaulis Pierre, de la région de Fès ; Le capitaine Blanc Maurice, de la région de Meknès.

Chef de burcau de 1re classe

Le capitaine Liot de Nortbécourt Pierre, du territoire du Tafflaiet ;

Le capitaine Massiet du Biest Jacques, de la région de Marrakech :

Le capitaine Bosquillon de Jenlis Adhémar, du territoire de Laza ;

Le capitaine Clément Jean, de la direction des affaires politiques.

Chef de burcau de 2º classe

Le lieutenant Benoist Jean, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Poublan François, du territoire du Tafilalèt

Le capitaine Fournier Lucien, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Boulet-Desbareau Roger, du territoire du Tafilalèt ;

Le capitaine Hutinel André, du territoire des confins du Dras

Adjoint de In classe

Le capitaine Buffe Paul, du territoire des confins du Drâa ;

Le capitaine Borius Marcel, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Roch Louis, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Sirvent Etienne, de la région de Meknès

Le lieutenant Huon de Kermadec Hervé, de la région de Meknès :

Le lieutenant Partiot François, du territoire de l'Atlas central :

Le capitaine Denef Alfred, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Hubert Georges, de la région de Meknès ;

Le lieutenant Turnier Marcel, de la région de Marrakech,

Adjoint de 2e classe

Le capitaine Vacherat Raoul, du territoire du Tafilalet ;

Le lieutenant Delcros Henri; du territoire de Taza ;

Le lieutenant Robillot Armand, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Dupont de Ligonnes Marie-Jacques, du territoire de l'Atlas-central ;

- Le lieutenant Perronny Roger, du territoire de l'Atlas central ;
- Le lieutenant Hurel Jean, du territoire d l'Atlas-central ;
- Le capitaine Charreyre Robert, du territoire du Tafilalèt ;
- Le lieutenant Maneville Roger, du territoire de Taza ;
- Le lieutenant de la Ruelle Claude, du territoire des confins du Drâa ;
 - Le lieutenant de Ligniville Jean, du territoire du Tafilalèt ;
 - Le lieutenant de Ganay Gérôme, de la région de Marrakech ;
 - Le lieutenant Niveau de Villedary Charles, de la région de Fès ;
 - Le lieutenant Lafosse Charles, du territoire de Taza
 - Le lieutenant Rousseau Jean, du territoire du Tafilalèt ;
- Le lieutenant de Charette de la Contrie François, du territoire du Tafilalèt.

PARTIE NON OFFICIELLE

RECENSEMENT DES CREANCES BLOQUEES EN ITALIE.

Les exportateurs établis en zone française du Protectorat sont invités à déclarer avant le 15 août 1936 à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), les créances bloquées qu'ils possèdent en Italie.

Cette déclaration devra mentionner :

- το Le nom et l'adresse des débiteurs italiens, ainsi que ceux des banques s'il s'agit de comptes bloqués ;
 - 2º Le montant de la créance ;
 - 3º La date de l'échéance ;
- 4º La nature des marchandises ou des services auxquels ces créances s'appliquent.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 18 au 25 juillet 1936

	TR	AITE	NO	MINAL
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi	•	ingti	105	
Mardi	108 mag., 109 r., 108,50-110 r.			23
Mercredi	109 mag., 110 r., 111 r., 113 mag.			
Jeudl	112-110 mag.			14
Vendredi	112 mag 112 r.			9

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recelles municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 27 JUILLET 1936. — Prestations des indigènes 1936 (R.S.) . caïdat des Oulad-Slama ; Port-Lyantey.

Le то логт 1936. — Patentes 1936: Kasba-Tadla; centre de Zaouïa-ech-Cheikh (art. т à 26); centre de Ksiba (art. т à 26); Zaouïa des Aït-Issehak (art. т à 29); centre de Tarbzirt (art. т à 7); Khouribga: centre de Bou-Lanouar (art. т à 9); centre de Bou-Jniba (art. т à 30); Beni-Mellat (art. т à 894).

Patente et ture d'habitation 1936. — Berrechid (art. 1 à 450) ; Port-Lyantey (art. 2.001 à 3.164) ; Berkane (art. 1 à 789).

Taxe arbaine 1935. -- Casablanca-ouest (R.S.), 4º émission 1935.

Le 17 AOUT 1936. — Patente et laxe d'habitation 1936: Casablanca-sud, 5° arrondissement (art. 78.001 à 79.566); Casablanca-centre, 3° arrondissement (art. 57.001 à 59.949); Fès-médina (art. 36.001 à 39.866).

Taxe urbaine 1936: Casablanea-sud, 5e arrondissement (art. 45.001 à 45.605 et art. 46.001 à 46.326); Fès-médina (art. 23.001 à 25.810).

LE 20 AOUT 1936. — Taxe urbaine 1936: Meknès-ville nouvelle (art. 2.001 à 2.866); Casabhanca-ouest (art. 18.001 à 19291).

Rabat, le 25 juillet 1936.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales, PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 juin 1936

ACTIF :

	79 😩
Encaisse or	110.275.105 45
Disponibilités en monnaies or	130.560.475 32
Monnaies diverses	29.925.957 64
Correspondants de l'étranger	268.492.102 08
Portefeuille effets	176.988.140 79
Comptes débiteurs	158.039.302 23
Portefeuille titres	1.235.444.233 99
Gouvernement marocain (zone française)	529.594.401 40
— (zone espagnole)	2.374.769 66
Immeubles	15.714.305 34
Caisse de prévoyance du personnel	18.880.325 23
Comptes d'ordre et divers	25.971 .759 15
	2.702.260.968 28
PASSIF :	d a
PASSIF .	
Capital	46.200.000 »
Réserves	34.300.000 »
Billets de hanque en circulation (francs)	493.979.785 »
— . — (hassani)	41.118 »
Effets à payer	1.219.071 49
Comptes créditeurs	181.137.833 60
Correspondants hors du Maroc	516.619.711 34
Trésor français, à Rabat	656.273.467 34
Gouvernment marocain (zone française)	705.409.627 61
- (zone tangéroise)	7.881.769 82
- (zone espagnole)	8.211.813 59
Caisse spéciale des travaux publics	352.406.17
Caisse de prévoyance du personnel	19.770.551 53
Comptes d'ordre et divers	30.863.812 79
-	2 702 250 058 28

2.702.260.068 28

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général de la Banque d'Etal du Maroc.
G. DESOUBRY.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 3° décade du mois de juin 1936.

-		CREDIT	QUANTITÉS IMPUT	ÉES SUR LES CRÉI	HTS EN COUL
PRODUITS	UNITÉS	du 1" juin 1936 au 31 mai 1937	3º décade du mois de juin 1936	Antérieurs	Totaux
Animanz vivants :			1	X 85	
Chevaux	Tête-	300	7		5
Chovaux destinés à la boucherie	DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF	4.000	48	188	23
Mulets et mules		200		4	
Randets étalons		200			
Bestlaux de l'espèce bovine		20.000	229	404	63
Bestiaur de l'ospèce ovine		300.000	4.982	21.884	26.86
Bestiaux de l'espère caprine		5.000	176	454	63
Bestiaux de l'espèce porcine	Onintanx	33.000	30	1.225	1.22
Voluitles vivantes	n	1.250	32	55	8
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Tèles .	200	n	1	
by defendable to extend out of the control of the control of		12			
Produits et depouilles d'animaux :	•	1			
Viandes fraiches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A — De porcs		4.000	*	1.000	*
B Do moutons		10.000	306	1.230	1.53
Viandes valées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	18	2.800	21	58	7
Viandes préparées de porc	•	800	•	•	
Charculerle fabriquée, non compris les pâtés de foie	*	2.000	6	42	
Museau de bouf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	v	50	*	D	•
Volailles mortes, pigeons compris	2	250	N .	4	
Conserves de viandes		2,000).	> ,	n
loyanx		2.500	6	66	7
aine- in masse teintes	•	250	. 1	n	28
aines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées		500	52	84	13
Grins préparés ou frisés	S	50		»	>>
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	*	500	. 1	»	20
Graisses animales, autres que de poisson . A Suifs			Į		
B — Saindoux	<u>.</u>	750		2	
C — Hulles de salndoux	Ni S	1		-	
		3,000	51	133	18
No. 1. salathar dialogue et de cibius	8	(1) 65.000	380	2.537	2.91
Eufs de volallies, d'oiseaux et de gibier		250	1	*	
Miel naturel pur		3.000	_ '		n
Engrais azotés organiques élaborés	•	3.000	į	1000	
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé		(9) 13 000	ote i	1.011	1,22
frigorifique (à l'exclusion des sardines)	2	(2) 11.000	216	1.011	
ardines salées pressées		5.000	* :	128	12
Poissons sees, Balés ou fumés ; prissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche		(3) 53.500	297	3.489	3.78
Matières dures à tailler ;		10.5	İ	120	
Cornes de bétail préparées on débitées en feuilles	•	2.000	,	•	•
Farinenx alimentaires :					*
31é tendre on grains		1.650.000	9.600	41,207	50.80
No dur en grains		150.000	.	700	70
'arines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur		60.000		, n	
svoine en grains		250.000	2.250	. 244	2.49
Orge en grains		2.400,000	58.802	115.409	174.21
eigle en grains		5.000			
faïs en grains		900,000	95 -	802	89
Légumes sees en grains et leurs farines ; Fèves et féverolles		280.000	438	8.769	9,20
Pols pointus	-	50.000	22	255	27
Harlcots		1.000	10	5	1
Lentilles		40.000	700	*.1·4	70
Pois ronds		120.000	10.226	6.574	16.80
Autres	9	5.000	,		,
orgho ou dari en grains	™ •	30.000			
lillet en grains	<u>"</u>	30.000	599	386	98
Diste en grains		50.000	296		29
ommes de terre à l'état frais importées du 1" mars au 31 mai inclusivement	A	45.000	200	- 1	»
distinct the terre a resar train importees du 1" mars au 31 mai inclusivement		40.000		N ■ 10 30	- D

⁽¹⁾ Dont 85 % au moins seront exportés du 1" octobre 1936 au 10 avril 1937.
(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(3 Dont 300 quintaux de graisses de poissens.

		CREDIT	COMMITTEE INDICA	TÉES SUR LES CRÉ	A COURS
PRODUTTS:	UNITES	du 1" juin 1936 au 31 mai 1937	3º décado du mois de juin 1936	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :		500			
Fruits de table on autres, frais non forcés :	(5)	500			
A mandos	Quintaux	500	39	3 !	3
Bananes	00	300 10,000		. "	5393
Carrobes, caroubes ou carouges	n	10,000	u 2	. 9	h
Citrons	*	(1) 75.000	130	900	1.030
Oranges douces et amères	11	10.000	130		1.050
Glémentines, pamplemousses, pomelos, cédrals et autres variétés non dénom-	, n	10,000			
mées	10	20.000	w.	ъ	P.
Figues	D	500	o	n .	. b
Pèches, prunes, brugnons et abricots		500	5	193	198
Raisins de table ordinaires. Museats expédiés avant le 15 septembre	¥	500	39	*	
Autres	»	1.000	39	ù	и
Dattes propres à la consommation	30	4.000	30		
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	*	500	Į.	n	1-
Fruits de table ou autres secs ou tapés :		4		Ì	
Amandes et noisettes en coques	•	1.000	v	33 3 8 0	n
Amandes et noisettes sans coques	N N	30.000	10	41	51
Figues propres à la consommation	33	300	19	ю	to .
Noix en coques	n	1.500	n	, o	23
Noix sans coques	3>	200	n		30
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	39	1.000	. в		h
Fruits de lable ou autres, confits ou conservés :		1		467	
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel		10.000	91	893	001
B. — Autres		3.000		118	984
is vert		15		110	118
Graines et fruils oléagineux :	;»	10		-	
Lin	<u> 10</u>	200.000	97		97
Ricin	8	30.000			v.
Sésame	Ĩ.	5.000			39
Olives		5.000	. N	,	**
Non dénommés ci-dessus		10,000	85		8.5
aines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	30	60.000	100	14	. 111
Denrées rotoniales de consommation :		900		31	
onfiserio au sucre		200 500		31	3
sable ou non) ou du miet	3 .7 10	500	12	_ 15	27
1		antu.	1.2	_ 10	-
Hniles et surs végétanz :		d.			
Huiles fixes pures :		40.000			23475
D'olives		1 40,000	, a	b	, ,
D'argan	n.	1.000 1.000			, n
Huiles volatiles ou essences :	30	1.000			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
A. — De flours	74 M <u>a</u>	. i 200	20	1	
B. — Autres		400			
ondron végétal	20	100		1	-
6 (10 m)		5.000 FC	1	Ĭ .	1
Espèces médicinales :				10	
erbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet. cullles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement		3.000	9	12 40	2
eutiles, hours, tiges et racines de pyreente en poodre ou annement	, ж	3.460	3)	30	
. Bois :		The second section is a second section of the second section of the second section is a second section of the	2		
ois communs, roads, bruts, non équarris		1.000	105	17	12
ois communs équarris	n .	1.000) N		»
orches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	1020	1.500		1	
		1.500	,		*
Liège brut, rapé ou en planches : Liège de reproduction		60.000		1,984	1.98
Liège mâle et déchets	3	10,000	W	1.709	1.00
harbon de bois et de chênevoltes	2	2.500	990	490	72
THE PARTY AND THE REAL PROPERTY AND ADDRESS ASSESSED. ASSESSED		2.000	200	700	
BU					
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :		705.0516247			
Filaments, tiges et fruits à ouvrer : Coton égrené en masse, lavé, dégralssé, épuré, blanchi on teint, coton cardé en feuilles Déchets de coton		5.000 1.000	n	b	- 39

^{(1) 15.000} quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1º aveil 1937.

		CREDIT	QUANTITES IMPU	TÉES SUR LES CRI	DATE BN COUR
PRODUITS	UNITES	du 1" juin 1936 au 31 mai 1937	3º décade du mois de juin 1936	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
corces à tap moulues ou non	Ouintaux	25.000	2.008	661	2.669
auilles de henné	₽.	50			
Produits et déchets divers :					
ogumes frais	•	(1) 145.000	769	11.671	\ 12.380
égumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	2	15.000	2	959	959
égumes desséchés (nioras)	₹: •	6.000		. 959	»
aille de millet à balais	*	15.000		N .	•
Pierres et terres :		1			
ierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes		50.000		>	
avés en pierros naturelles	•	120.000	. >	•	33
Métauz :					
hutes ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acter ne pouvant		52,000			29
thre utilisés que pour la refonte		100000000000000000000000000000000000000	12 accommon		3)
métal, limailles et débris de vieux ouvrages	9	200.000	2.315	1.270	3.58
Poteries, verres et cristaux :					
antres poleries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	30	1,200	3	10	1
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs (1, ornements en perles, etc., elc.	*	50	,)r
Tissus :		NACOUNT	-	-	
		100			
Etoffes de laine pure pour ameublement	-	200	2 6	3 6	1
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été	Mètres carrés	30,000	2.813		
tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Quintaux	. 50	5	17.941 12	20.75
lissus de laine mélangée	100A0000000000000000000000000000000000	180	3	20	2
Vôtements, pièces de lingerle et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderic confectionnés en tout ou partie	·	1.000	3	2.0	1
Peaux et pelleteries ouvrées :				14	
reaux sculement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux cu-		*		B 7/	
d'agneaux	•	350		21	. 2
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	n.	500	20	10	- 30
liges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	¥	10			
3ottes	N	10	:	,	
Sabouches	9	(2) 3.500 700	1	3	
Maroquineria Couvertures d'albums pour collections	÷	50	22	51	7
Valises, suce à mains, sacs de voyage, étuis	*	100	7	22	2:
Scintures en cuir ouvragé	2	50 100	*		»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus		20		:	
Ouvrages en métaux ;				1,723	-
Orfevrerie et bijouterie d'or et d'argent	•	10			_
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	•	20	1.	3	•
Fous articles en fer ou en acier non dénommés	ž.	150 1,000		• **	·
Articles le lampisterie ou de ferblanterie		100	36	69	10
Autres objets non dénommés, en culvre pur ou allié de zinc ou d'étain		800			
Meubles :					
Moubles antres qu'en bois courbé : sièges	12	300			9
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que slèges, plèces et parties isolées	•	20	4	13	1'
		-	•		
Ouvrages de sparlerie et de vannerie :		9 000	200	8826823	
Capis et nattes d'alfa et de jonc		8.000	201	248	44
vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles		550	3	.	1
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc		200	2	•	
Ouvrages en matières diverses :		1		Ì	
Liège ouvré ou mi-ouvré	•	500		16	1
l'ablotterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	•	. 50	9 -	•	
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon		190		•	,
Articles de himbeloterle et leurs pièces détachées travaillées	2	50	E - 8		· -

⁽¹⁾ Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres. (2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1936

	- 11			TEME	TEMPERATURE DE	KE DE	LAIR				PITTE		
	яаг		MOYENNES	NES		BXI	EXTRÊMES	ABSOLUS		1	PLUIE	ı	
STATIONS	ILLITY	al & trace normale smixem esb	Moyenne dos maxima stom ub	Moyenno des minima du mois	el & trade elemnon eminim esb	etr(T mumixsm ub	munixeM	mpmlniM .	ods(I anuminim ub	eruof eb	tneturH eletot elom ub	riealieili elemaon	PHENOMBNES DIVERS
Fanger a Les Oliviers »	13**	 •	0 - 5	1. 1.	-1.6	£ .	27.0	8 =	1	es .	4.4	17.1	
Geibara Souk-el-Arba-du-Rharb Mechra-bel-Rsiri	₹8 \$	8 0-	27.2	5 2	-	2.8	37.5	7. E.		= = = :	¢ 5 5	74 61	
Koudiat-Oudka Souk-et-Teta-du-Rharb Pomatino de Guerli! Koudiat-Sba			28.5 - 25	5 <u>5</u>	3.6	\$ 4	441.5 733.6	x 5	r :0	» - = p c	- 1 12 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 -		1 pours de brouillard. Les 7 et 3, orage, Le 8, grêle. 29 jours de brouillard. Le 10, brume. Le 29, chergui. 5 jours de brouillard. Les 27 et 28, sirocco.
Morbitane Port-Lyautey Sidi Morses of Harals	_ 	-4.1	5.0%	6.11		á	?: ::	. 0.6	*	200	2 =	x.	Les 25 et 27, brouillard
Stdl. Stimune Petitican Reform de Rehat	£ 8 %	1.2.1	27.3 29 u	11.9	5) 5)	z z	28.38	0 9 5	жo	000	9.0 0.0	23.6	4 jours de brouilard. 2 jours de brume. Le 18, brouilard. 1.º 27 chergui.
Rabat (Aviation)	56	2.5	85.9	8.15	0.1	Z,	. 1.08	6 3	æ	00	93	6.5	jours de
Tiflet Erkancera-du-Beth Oued-Beth Ondel-les-Kolton	2 & B & 3		- 5.85 25.95 25.95		£. 1	x £ 2	38.88 38.93 38.93	6.4 7.5 11.0	L & 1		0 5 0 5 1	188	s jours de broune. 8 jours de brouillact. Les 27 et 28 chargui. 7 jours de brume. Le 26, brouillard. Les 26, 27, 28 et 29, chergui.
		-1 4	2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 3. 3. 4. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5.	2 2 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	-4.2	22.52	2 8 2 8 	& × 4 Ω 24 ℃ 10 ×	ବ୍ୟପ୍ୟ	======	000000	7 87 2 8.	12 jours de brouillard. Du 25 au 28, chergui. 8 jours de brouillard. 6 jours de brune matinale. 4 jours de brouillard. Le 28, orace Les 1" et 12, brouillard. Les 27 et 28, sirveru. Les 27 et 28, cherqui.
llitiga uznika Réston da Casahlanea	190 145		94.0	ž.		83	20) 20)	10.0	4Å	20	7.5	1	10 ct
	80	8:17	23.1 23.1	14.9	e	¥ ¥	5.68 2.68 2.68	0 3. 5 F	io io	○ ⇒ c		7.	Le 27, brune. Tes 19 et 22, brunilard
Ch Taïeb el Bourrara Boulhaut Khafouat Boucheron	98 25 25	12	8.7 1.8	2 2		S 3	x 5	% € .:	os e	>>>5	: ± 5 p =	χ ι- σ	, 윤윤 등 등
	188 188 188	9.7	5. 85 5. 85	11.4. 13.5	-2.5	% &	49.11		-5 19		\$ = \$	8.8	Le 28, orage et chorgui.
Boujad Oulad-Sassi Dar-oula-Zidouh El-Borouj	578 878 878	- 3.1	- 6 22 28	14.3	- 2:	3 &	43.2	7.9	ns ·		∓ : > 0	16.8	Les 12 et 24, sirocro. 6 jours de chergui.
	15 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	-2.5	31.7		<u>~</u>	22	44.0 38.5	¢ ×	1Ç ++	ၿင္မေရ မ	92364	in φ • ε	Les 27 et 28, sirocco Les 12, brume. 3 jours de brouillard. Les 15 et 16, brouillard. Le 27, sirocco. Les 16. brouillard. Le 27, sirocco.
Sidi-ol-Ařdi Berrechid Bir-Jedid-Sainl-Hubert	330 420 120		26.3	12.7		2	36.5 32.8	2.5 8.68	ic t-	3 3 5	0 2 5	8.6	53
Territoire de Mazagan	12.8	9 T		15.6	9	<u></u> 8	28.0	· = <u>2</u>	4.73	÷ :	= :	10.3	
Sidi-Bennour	.ē.;	-0.7	9.0	1.3.1	-1.3	5	4.4.11	1.0	9		9 0	10 10	Le 25, brume.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE

Territoire de Safi Territoire de Safi Si-Aisa		Beart a b control of the control of	ज़ब्द 5 श्रेष्ठ श्रेष्ठ के श्रेष्ठ	MOMENTARY	muminiM	numarialism ub u an Enna	eruoj eb = :	Hauteur Jefol elom ub	inali alsm	PHENOMENES DIVERS	VEIRS va. Le 28, onny et 28, chergui. st 28, chergui.
Territoire de Safi 1440 Ni Aisa actual-Sidi-Ronguedra Si Aisa actual-du-Drain Territoire d'Agadir Territoire d'Agadir Territoire Tribourial Territoire T			ased 2 72 22 2 2		muminiM 2 3 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3			sistot		PHENOMENES DIVERS	VERS vo. to 28, onny et 28, chergui. st 28, chergui.
Corritoire do Safi 140 180 1				68 14 14 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	9	్ ఇది మొందార	= :				vn. et 28, oraw: et 28, chergui
170 170				2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	2 4 8 4 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	ი დ ა მდ ის				L. l., brouillard, 4 jours do cherçus	to. 1.e. 28, ornw et 28, chergui.
1 1 2 2 2 2 2 2 2 2	Company of the compan			2.5.2.4.4.2.4.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.	1	දර සිංගලා	-	- ·	ē.	Les 20, 27 et 26, strocco.	en. 12. 28, oraw: et 28, chergui et 28, chergui.
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			# 83 84 # 65 84 # 6 9 9 0 0 0 0		E & 3 13		 o ±	×*	Le 19, broundard.	en. 1e. 28, omg et. 28, chergui.
ar				2.6.4. C. 0.		 	= =	2 -		Les 19 et 20, brouillard.	en. Le 28, oraw: et 28, cheryni
bertfolre d'Agadir 460 (Avidion) 32 +2.3 (Avidion) 32 +2.3 (Avidion) 32 (Avidion) 32 (Avidion) 32 (Avidion) 32 (Avidion) 32 (Avidion) 40 (Avidion) 4		* +		40.0		,		: 0 0	. (27 ct 28, present 17. broudlard, Le 27, sirocco.	en. Le 28, oruw et 28, chergui
(Aviation)	-, ,			37.0 80.0	1, 12, 12			5 -			en. 128, oraw: et 28, cheryui
100 100				40.04		.ç	.	5 c .	ν <u>.</u>	17 Jours de brume. 5 jours de cherga. 5 jours de brume.	10. 28, oraw et 28, chergui
274 1.0 26 ade-l'afraout 2.0 a	» »			0.0¢			: :			Les 26, strounage. Les 26 et 27, strocco.	et 28, oruger, et 28, chergui
200 (200 (200 (200 (200 (200 (200 (200					?! =	Ħ	- 0	 	=	9 jours de brouillard. Les 24, 25, 26 et 27, strove.	le 28, omer. et 28, chergui
	-						- n 3			3 iours de branne	le 28, onur et 28, cherzui et 28, cherqui.
Vilordes AN-Balta 600 22 23 24 29 24 29 24 29 24 29 24 29			_						20		te 28, orașii, et 28, cherșni it 28, cherșnii.
1 (Att) 2 (Att) 4 (Att	-			1		13	20	~ ?* —		Let 13, brouillard matinal Les 26 of 27, chergui	te 28, cherytii et 28, cherytii et 28, cherytii.
5 77 47	i.	==== - -	67	: 	=	-	į	2			ie 28, omgr. et 28, chergui
		<u>.</u>	5	.: \$: ::::	÷e	=	3	:	Le 13, bruma, Le 27, streson.	le 28, oraç et 28, chergui. it 28, chergui.
Marrakeoh		92									te 28, orașri, et 28, cherșui t 28, cherșui.
Tizi-n-Test. 2, 100							7	5		Le 1", brudllard.	le 28, ohergui
Tagadir-N'Hour	_		7.5	10.01	0.5-	N. P.	اد -	E %	3.6	Les 13 et 22, brouillard, Les 27 et 28, chergui. Le 28, oraçe, 3 jours de brouillard, 12 jeurs de brume, Les 27 et 28, chergui	it 28, chergui.
(Edux et Forets) 1.1581				. 41	2.0		n +	***		Le 13, broughted, Les 26, 27 et 28, sirocco. Le 4 bernie Les 13 et 14 broughted Les 97 et 98 element	
	_									10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	
Taddlert	-	14 8	5	49.4	10.0	7	n o	 m .n ⊃		Le 4, brouillard, 4 jours de chergui Les 26 et 28, sirocco. Los 27 est 30, chergui.	
1 700 Count		20	·				·	÷=		Les 6 et 14, brouillard. Le 12, brouillard.	
		12.4 -1.1	5i	8 1.1		,-	 .= -		· · ·		
Paraw Expérimentales.	1000	9,11	Şi Si	44.11	0 15 -	101	- = :		6.4.9	In 13, brume, Le 28, sirocco.	
	44.500	12.5	57		- 0 x	4	= =	2 D	8		
Rehamnas-Srarhna	1000	13 4	(S	13.5		1-	3 5		14.1	2 jours de broutlard. Le 13, broutlard. Le 27, strocco.	
000	- 3	_		5.7	- -			- - -		Le 27, strocco. Le 13, brouillard. Le 28, chergui	
Sou-Achiba) 720							2	4.0		grui.	
ofre de Ouarzazate								1000			
Imini		15.4	92	1. 65. 1. 68.	= % = %	n n	 c ∓	20			
1.040	A 1250	9	á	1 57	3 3			++ 50 24 10 24 10	100	4 jours de brouillard. Les 26 et 27, chergui	
9.3	· ·							900			
Thrbit 1.342 0028ikis 27.5		 	ζ,	32.4		-		% 	10	Les 2 et 29, orage. Les 3 et 16, orage.	
AW-Bani 1.950							<u> </u>	1.7		Le 2, tempête de sabie.	50

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1936 (Mal)

		PHENOMENES DIVERS	Les 9, 10, 11 et 12, orage. Les 7 et 12, orage. Le 7, grûle. Le 21, brume. 10 jours de chergui. Les 11 et 12, orage. Le 12, grûle. Le 13, brouillard. Le 13, brouillard Le 28, chergui.	Les 9 et 27, chergui. Le 28, strocco. 3 jours de brouillard. 10 jours de brouillard. Le 28, chergui. 9 jours de brouillard. Les 9, 27 et 28, chergui. 6 jours de brouillard. 4 jours de brouillard. 7 jours de brouillard. 7 jours de brouillard. 8 jours de brouillard. 9 jours de brouillard. 11 jours de brouillard.	9 jours de brouillard. 3 jours de brouillard. 5 jours de brouillard. Les 27 et 28, sirocco. 5 jours de brouillard. Les 27 et 28, sirocco. 5 jours de brouillard. Les 7 et 28, orige. Le 28, grèle. 3 jours de brouillard. Les 7 et 12, orage. Le 12, grêle. Les 13 et 21, brouillard. Les 4 et 21, brouillard. Le 12, orage Les 12 et 28, grèle. 2 jours de brouillard. Le 11, orage et grêle. Les 12, orage et grèle. Le 12, orage et grèle.	Les. II et 13, orage. 8 jours de chergui. 7 jours de brouillard. Les 27 et 28, chergui. Le 28, strocco. Le 3, brouillard. Le 7, orage et grêle. Le 28, strocco. Le 3, brouillard. 9 jours de chergui. 4 jours de brume. 3 jours de brouillard. 5 jours de brouillard. 7 jours de brouillard. 7 jours de brouillard. Le 28, strocco. Le 8, orage. Les 4 et 13, brouillard. Le 28, grêle.
		rustusH elemton	\$ Z 0 \$	74 69 71	#1.8 39.1	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8
9	PLUIE	nteater elstot stom ub	C 0 1/2 to 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	5000022	0 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	7.6 6.7.6 6.0 6.0 6.3 6.0 6.0 6.0 6.0 6.0 6.0 6.0 6.0 6.0 6.0
		endmoM sruoj eb	544-05-	>>:•>:•	5 m 3 m m m m m m m m m m m m m m m m m	
	g /	ots G mūminim ub	44400000	w w w	ଟ ନସିବ ନ	N 40 0 000 F
	ABSOLUS	nruminiM	x 4 6 6 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	0 + 0	8 4 9 4 7 8 6 9 1 = 2	6 5 5 5 6 5 5 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6
L'AIR	EXTRÊMES	mumixeM	8. 25. 28. 28. 26. 26. 26. 26. 26. 26. 26. 27. 27. 27. 27. 27. 27. 27. 27. 27. 27	28 12 6. 6. 6. 6.	88 33 33 84 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ##
RE DE	EX	otsG mumixsm ub	85888 8 8	2. % 2l	5 5 5 5	383 X X845
TEMPÉRATORE DE		Ecart à la normale des minims	1 1 1 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0	4	- 52-	+ + 1
TEM	MOYENNES	Moyenne des minima du mois	**************************************	E 5 E	\$ = 5 5 6 6 5 6 7 8.	に
	MOYE	Moyenne des mexima du mois	25 27 29 29 29 29 29 29 29 29 29 29 29 29 29	6. 6. 2. 4. 9. 0	0 0 0 0 0 0 C	25 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28
		Ecart à la normale des maxima	-1.9 -1.6	63	9 2 4	9.0 + 0 1 1 1 1
	DE	ALTITA	2.35d 1.680 1.680 1.680 1.429 1.86 1.00 1.100 8.34	532 535 536 536 536 656 656 656 725 725	7.34 7.34 645 1.050 1.050 1.250 1.250 1.654 1.600 2.000 2.000	1.0%
		STATIONS	Territoire de l'Atlas central Bou-Ouzemon Assif-Meloul Arbhala AYE-Munec Azilal Beni-Mellal Kasba-Tadla (Aviation). E-Ksibal Khenifra	Meknes (Jardin d'Essais) Meknes-banlieuc Afri-Totto Afri-Totto Afri-Tottolidat (Sta. expérim.) Sidi-Embarek-du-Rdom Afri-Tazem Afri-Tazem El-Hadraoui Agoursf'—Afri-Loula	Boufsrane Hadj-Kaddour Arl-Harzalla El-Hajeb Urane Azrou El-Hammam Africhale Outouane Uzer Toanfite Agoudim Midell	Région de Fès Davet-Achlet Imouzzer-du-Kandar Sefonsel E-Yenzel Kourmyie Fès (Inspection d'agriculture) Karia-Ea-Mohumed Arbaoun Ouczzne Zoumi Tabouda Djebel-Outka

ಹ	
景	
1936	
6	
1936	
-	
7	
DE JUIN	
MOIS	
$\overline{}$	
\exists	
DU MOIS	
\Box	
COGIQUE	
5	
Q	
Ē	
9	
5	
IA	
2	
3	
S	
,[-]	
/I	
(F)	
7	
Ξ	
~	

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 juillet 1936

A. - STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

8		PLACI	EHENTS	RÉAL18ÉS	3 .	SALED NO.	250000	10000000000	NON SATISF	AITES		OFFRES D	EMPLOI NO	ON SATISFA	ITE8
VILLES	ном	MEB	PEM	IMES	TOTAL		IMES	1	MME8		ном	IMES	PEN	IMES	
E H	, Non- Marocains	Harocaius	Non- Marocaines	Harcenibes	TOTAL	Non- Barocains	Marocains	Non- Marscaspes	Waroca:Bes	TOTAI.	Non- Marécains	Nagogajes	Non- Morocaines	я́чысацея	TOTA
Casablanca	15	8	, 12	23	58	16	16	ij		22	5	*	9	3	17
Fès	•	11	1	1	: 2	7	4	1	5	17	ь:	a	*	*	19
Marrakech		32			33	2	27		, n	29		10	**	,,	ss.
Meknès	3	72	5		77	6	n	30.		6	6	w.		, ,	*
Oujda	3	>	*	1	4	18	16		2	36	1 2		•		>
Port-Lyautey	4	•	٠		4	*	17				1	*		2	-3
Rabat	<u>i</u>	5	4	7	17	9	41	_3	28	781	- At .	*			*
Тотацх	26	117	19	32	194	58	88	10	35	191	6	- 29	9	5	20

B. - STATISTIQUE DES DEMAND ES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Françals	Marocains	Espagnela	- taliens	Portugals	Autres	TOTAL
	is some			1			W at
Casablanca	17	12	5	3	1	5	43
Fès	S	9	•		iji.	b	17
Marrakech	$\overline{2}$	32	×	:: h : /	•		31
Meknès	8	72	»	ь			80
Oujda	20	16	•		23 3 0	»	36
Port-Lyautey	3	2 .	10			*	5
Rabat	13	81	2		T.	1	97
Тотацх	71.	224	. 7	3	,	- 5	

ETAT DU MARCHE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 13 au 19 juillet 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (194 contre 237).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (191 contre 270), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (20 contre 30).

A Casablanca, l'activité du marché du travail s'est un peu ralentie par suite des fêtes du 14 juillet. On enregistre une augmentation du chômage parmi la main-d'œuvre européenne. Le bureau de placement a placé 27 Européens, dont 15 hommes et 12 femmes (un ouvrier agricole, un tailleur d'habits, un charpentier, un ajusteur, un peintre, un maçon, un coiffeur, 2 courtiers, un pointeur, 4 employés de bureau, un dessinateur industriel, 6 bonnes à tout faire, 2 repasseuses-lingères, une serveuse de restaurant, une sténodactylographe, une dactylographe, une vendeuse.

Il a procuré un emploi à 43 Marocains, dont 8 hommes et 35 femmes (4 domestiques, un jardiner, 2 garçons de restaurants, un garçon de courses et 35 bonnes à tout faire).

2.539 chômeurs européens, dont 518 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé une Européenne (bonne à tout faire), ainsi qu'une Marocaine (domestique).

118 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bu-

reau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a pu placer 32 ouvriers terrassiers à la suite de l'ouverture d'un chantier des travaux publics réservé aux anciens militaires marocains non pensionnés.

129 chômeurs européens dont 10 femmes étaient inscrits au bu-

reau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 5 Européens dont 3 hommes et 2 femmes (un macon, un maître d'hôtel, un comptable. une sténodactylographe et une femme de ménage) ainsi que 72 Marocains (un valet de chambre et 71 terrassiers).

143 chômeurs européens, dont 16 femmes, étaient inscrits au

bureau de placement.

A Quida, la situation du marché du travail reste calme. Le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un chauffeur, un mineur, un ouvrier agricole: ainsi qu'à une Marocaine (femme de ménage

138 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au

bureau de placement.

A Port-Lyautey, on signale une légère amélioration du marché du travail. Le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (2 chauffeurs de machine à vapeur et 2 boiseurs).

82 chômeurs européens, dont 2 femmes, étaient inscrits au bu-

reau de placement.

A Rabat, on signale un ralentissement des opérations de placement par suite des fêtes du 14 juillet. Le bureau a procuré un emploi à 5 Européens, dont 1 homme et 4 femmes (un mécanicien, une sténodactylographe, a bonnes à tout faire, une bonne d'enfants), ainsi qu'à 12 Marocains, dont 5 hommes et 7 femmes (un cuisinier, 4 domestique et 7 bonnes à tout faire).

206 chômeurs européens, dont 47 femmes, étaient inscrits au

bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 13 au 19 juillet 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.067 repas. La moyenne journalière des repas a été de 205 pour 106 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5,773 rations complètes et 612 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 824 pour 222 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 87 pour 45 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 5.833 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 92 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 564 repas aux chômeurs et à leurs familles ; 58 chômeurs européens ont été assistés. Le chantier municipal de chômage a occupé 60 ouvriers,

dont 45 Français et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 43 ouvriers, dont 35 Français ou sujels français, 3 Italiens, 2 Espagnols, a Allemands et 1 Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 43 chôu familles de chêmeurs nécessiteux.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 49 terrassiers français. Le centre d'hébergement a assisté 24 personnes, dont 8 sont à la fois nourries et logées ; 840 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société musulmane de bienfaisance a distribué 2.024 repas à des indigènes maro-

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 28 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens.

1 Port-Lyautey, il a été distribué 1.280 rations complètes et 1.408 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 53 ouvriers, dont 12 Européens et 41 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distabué, au cours de cette semaine, 1.184 rations : la moyenne journalière des repas servis a été de 169 pour 32 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 35 chômeurs. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 55 ouvriers.

AVIS ET INFORMATIONS

Un monument au maréchal Foch

Mors que plusieurs villes de province et de l'étranger ont tenu depuis longtemps déjà à ériger sur leurs places publiques une statue au maréchal de France qui avait conduit les armées alliées à la victoire, aucun monument ne s'élève encore en son honneur dans la capitale.

Un comité s'est formé sous la présidence d'honneur du Président de la République et des membres du Gouvernement, le maréchal Pétain est président du comité du patronage, le général Weygand

préside la commission exécutive.

Le comité espère que tous les Français qui n'ont pas oublié tiendront à contribuer à cet hommage national en envoyant leur

souscription si minime soit-elle.

Ils pourront l'adresser soit à la Banque de France, compte de dépôt de fonds nº 16112, soit à M. Lamolle, trésorier, 6, rue de Clignancourt, compte chèques postaux, Paris, 201.043.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Marce vient de faire paraître les cartes suivantes

Feuilles nouvelles on refaites

100,000

Maïder 1-9. Todra 5-6. Casablanca 5-6, Casablanca 1-3, Hzer i Wer 2.

MINI CHAP

Ameskhoud Onest.

1.509.000

Véronautique.

Ces carles sont en vente :

i : A Rabat et Casablanca, aox bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2º Dans les offices économiques et chez les principaux libraires dn Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires peur tontes commandes dont le montant atteint to francs.

La même remise est consentie à tout acheleur autre que ceux désignés ci-dessus, pour foute commande dont le montant atteint 56 frames

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan - RABAT Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.